

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 0'9 JUIL 2021

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU JEUDI 08 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 08 juillet 2021, à 17:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance: Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. BELIERES (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. ALVISI (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme COSSON (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. YTIER), M. YAHIATNI (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme FOPPOLO-AILLAUD) **EXCUSES:**

M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 17:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Harris Commission

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 11 MAI 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A. Affectation des résultats du C.A 2020 - Délibération modificative.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du C.A 2020 - Délibération modificative.

Par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé la reprise des résultats de clôture 2020 du budget du CFA sur le budget 2021. Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération pré citée sur le montant du résultat de fonctionnement à reporter : montant indiqué de 125 666 € au lieu de 125 566 €.

Le montant qui a été saisi dans le budget supplémentaire 2021 est juste soit 125 566 €.

Il convient donc de reprendre la délibération du 25 mars 2021 relative à l'affectation des résultats du CA 2020 du CFA et de proposer au conseil municipal la reprise des résultats corrigée comme détaillé ci-dessous. Le compte administratif du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2020 avec un résultat global excédentaire de 766 242,68 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2020 par délibération du 25 mars 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

 Résultat de fonctionnement 	167 876,00 €
 Solde d'exécution d'investissement 	598 366,68 €
- Solde des restes à réaliser en investissemen	nt 310 364,43 €
 Résultat net 	66 242,68 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2020
Fonctionnement	1 150 170,31	1 197 409,57	+47 239,26	120 636,74	167 876,00
Investissement	26 463,37	34 801,85	+ 8 338,48	590 028,20	598 366,68

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2021 :

Résultat reporté en fonctionnement : 125 566,00 €
Résultat reporté en investissement : 598 366,68 €
Affectation : 42 310,00 €
Reste à réaliser en dépenses : 931 093,29 €
Reste à réaliser en recettes : 620 728,86 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

 RAPPORTE la délibération du 25 mars 2021 relative à l'affectation des résultats 2020 sur le budget du CFA suite à une erreur matérielle de saisie du montant du résultat de fonctionnement reporté.

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2020 corrigés dans les

comptes de l'exercice 2021.

 DIT que la maquette du budget supplémentaire 2021 du CFA ne comporte pas d'erreur de saisie et qu'elle est équilibrée, le résultat de fonctionnement reporté saisi étant de 125 566 €.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal. Actualisation des autorisations de programme Grands Travaux.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal.

Actualisation des autorisations de programme Grands Travaux.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs

révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM 2 Montant de l'AP CP AP AP CP CP ΑP Millésime 2021 Code AP Durée Antérieure Variation antérieurs exercices après suivants votée variation montant global GTGT2186 2021 6 **VOIRIE STRUCTURANTE** 2 000 000,00 2 000 000,00 0,00 2 000 000,00 0,00 0,00 Type d'AP: APGTRAV GTGT2187 2021 6 830 000.00 VIDEOPROTECTION / SECURISATION 170 000.00 1 000 000,00 1 000 000,00 0,00 0.00 Type d'AP: APGTRAV GTGT2192 2021 6 RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS 1 500 000,00 1 500 000,00 0,00 700 000,00 800 000,00 0,00 Type d'AP: APGTRAV GTGT2189 2021 6 ECHANGEUR SALON NORD 3 940 000,00 4 000 000,00 0,00 60 000,00 4 000 000,00 0,00 Type d'AP: APGTRAV, GTGT2191 2021 6 **CIMETIERES** 20 000,00 780 000,00 800 000,00 800 000,00 0,00 0,00 Type d'AP: APGTRAV GTGT1567 2015 MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE -100 000,00 600 001,00 566 730,85 33 270,15 0.00 700 001,00 Type d'AP: APGTRAV GTGT1884 2017 6 PISCINE DES CANOURGUES 580 000,00 1 000 000,00 1 000 000,00 331 966,78 88 033,22 Type d'AP: APGTRAV

MAJORITE

POUR: 41

ABSTENTION: 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal.

Actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques 2021-2026.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal.

Actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques 2021-2026.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM 2

			·N	MONTANT A	P			
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2021	CP exercices suivants
CULTCULT-21	2021	6						
CULTURE 2021 20	26		350 000,00	5 640,16	355 640,16	0,00	106 967,16	248 673,00
Type d'AP: APDI\	/							
VEVEVEHI-21	2021	6			_			
ACQUISITION VEH	IICULES 2021	2026	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	0,00	200 000,00	1 400 000,00
Type d'AP : APDIV			:					
FOFOACQU-15	2015	6						
ACQUISITION FOR	ICIER 2015-202	21	8 838 029,00	-500 000,00	8 338 029,00	7 424 567,02	913 461,98	0,00
Type d'AP : APDIV								

MAJORITE

POUR: 41

ABSTENTION: 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004: FINANCES: Budget principal - Décision modificative n°2.

Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal - Décision modificative n°2. Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et

ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

MAJORITE

POUR: 41

ABSTENTION: 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2020. Budget Ville et CFA.

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2020.

Budget Ville et CFA.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019. Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes reste défini en application de l'article L.2321-2 du CGCT qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art (les restaurations ultérieures font

l'objet d'amortissement);

- les biens immeubles productifs de revenus ;
- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, et ne pas générer un accroissement des impositions locales, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement et de la pression fiscale.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Ce changement de nomenclature a entraîné des modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations :

1. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2021.

L'instruction budgétaire M57 prévoit, en principe, que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 6811.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2021 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations :

- les immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.);
- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement, La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est proposé de retenir la méthode de l'amortissement en année pleine uniquement pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé pour la commune de Salon-de-Provence à 500 €.

2. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Cette méthode par composant s'apprécie au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant pourra donc s'appliquer à ces derniers uniquement.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

3. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Il s'agit d'un dispositif facultatif. La neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics peut être appliquée de façon partielle ou totale.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Elle est réalisée budgétairement par la charge d'amortissement compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 22 juin 2016.
- DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2021, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.
- DECIDE de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC.
- DECIDE la fixation du seuil unitaire de 500 €, en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année.
- DECIDE d'appliquer l'amortissement par composant pour les immeubles de rapport dès que l'enjeu est significatif, dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable amortissable sur 60 ans.
- OUVRE la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

 APPROUVE le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2020.

Imputation comptable	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
139	Subventions d'investissements transférables - Fonds affectés à l'équipement.	5 ans
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
	Subventions d'équipement versées organismes publics	<u> </u>
0041	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
2041x	-bâtiments et installations	15 ans
	-projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	
20421	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
20422	-bâtiments et installations	30 ans
20423	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciel, concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Immobilisations corporelles	<u> </u>
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	6 ans
2130	Biens historiques et culturels immobiliers	0 4115
	-Installations techniques et agencements légers	5 ans
21612	-Second œuvre et restaurations diverses	10 ans
21012	-travaux étanchéité, façade et toiture	25 ans
	-Gros œuvre, clos et couvert, restaurations de grande envergure	50 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers : restauration	10 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Entre 5 et 10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2101	Matériel de transport	10 ans
27020	-Véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes)	7 ans
21828	-Véhicules industriels (camions, autobus) plus de 3,5 tonnes	10 ans
	-Véhicules 2 roues	7 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	
2183x	-Matériel informatique scolaire	10 ans
	-Autre matériel informatique	10 ans
	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
2184x	Autres matériels de bureau et mobilier	
	(Meubles, sièges, bureaux, armoires de rangements, petits mobiliers.,)	
	-Matériel de téléphonie	2 ans
2185	-Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques	5 ans
	-Infrastructures radiocom	10 ans
2186	Cheptel	5 ans
	Autres immobilisations corporelles	
l	-appareils de chauffage	10 ans
-	-appareils de levage	20 ans
]	-coffre-fort	30 ans
2188	-matériel de cuisine	10 ans
	-Matériel sportif	10 ans
	-matériel garages et ateliers	10 ans
	-matériel classique	10 ans

 $\boldsymbol{\mathit{U}}$

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP, financement de l'opération Arceau. Acquisition d'un immeuble neuf de 37 logements sociaux - Reprise de la délibération du 11 mai 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP, financement de l'opération Arceau. Acquisition d'un immeuble neuf de 37 logements sociaux - Reprise de la délibération du 11 mai 2021.

Suite à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, la délibération relative à la garantie d'emprunt accordée à la SEMISAP pour le financement de l'opération Arceau votée lors de la séance du Conseil Municipal du 11/05/2021, doit être rapportée pour des conditions de formalisme.

En effet, la lettre d'offre de la CDC ne devait pas être annexée à la délibération.

La délibération doit donc être reprise et présentée selon un modèle spécifique requis par la Caisse des Dépôts et Consignations comme ci-dessous. Les conditions financières restent inchangées.

Vu le rapport établi par le Conseil d'Administration de la SEMISAP lors de la séance du 22 mars 2021 en présence de Messieurs ISNARD, CARUSO, HAKKAR et Madame SOURD.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

DELIBERE

Article 1: L'assemblée délibérante de Salon-de-Provence accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 442 085,00 euros souscrit par la SEMISAP, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 8 lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en vente à terme de l'immeuble neuf Arceau de 37 logements sociaux situé « 542, Allées de Craponne » 13300 Salon de Provence.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Pour les lignes du Prêt indexées sur Livret

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	CPLS Complémentaire au PLS
Montant:	90 416 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,05 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A
-0,20 % : PI	centage LUS LAI ne: PLS; CPLS +1,05% (avril 2021)

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant:	753 733 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 %
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI Foncier
Montant:	434 083 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,42 %
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

<u>Ligne du Prêt 4</u>

Ligne du Prêt :	PLS
Montant:	77 754 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,05%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 5

Ligne du Prêt :	PLS Foncier
Montant:	77 938 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,42%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 6

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant:	2 287 556 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

<u>Ligne du Prêt 7</u>

Ligne du Prêt :	PLUS Foncier
Montant:	1 165 605 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,42%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés): si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 8 *Barème Taux fixe applicable pour le mois de juillet 2021=1,10%

Ligne du Prêt : Montant :	Prêt Booster Taux fixe – Soutien à la production 555 000 euros
Durée totale de la Ligne du Prêt :	30 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Taux d'intérêt annuel fixe :	*Taux fixe applicable juillet 2021= 1,10% Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 1,69 % (au titre du 3ème trimestre 2021) et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Article 3: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4: Le Conseil Municipal:

- S'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à intervenir dans le contrat de prêt qui sera passé avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Monsieur ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR: 41

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, PHB, et Prêt Booster - LOGIS MEDITERRANEE. Financement de l'opération Rossignol pour l'acquisition en VEFA de 38 logements collectifs.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, PHB, et Prêt Booster - LOGIS MEDITERRANEE.

Financement de l'opération Rossignol pour l'acquisition en VEFA de 38 logements collectifs.

La société LOGIS MEDITERRANEE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55%, d'un prêt d'un montant total de 5 868 308,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123086 constitué de 6 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération Rossignol pour l'acquisition en VEFA de 38 logements collectifs destinés à la location situé 398, Rue Commandant Sibour à Salon-de-Provence, Résidence ADAMAS.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la société LOGIS MEDITERRANEE en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 5 868 308,00€ souscrit par la société LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)					
Sacrosocialique deslatigue du la production de la company		CHESCHOOL PROPERTY OF A			
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la ligne du prêt	5392398	5392396			
Durée d'amortissement de la ligne	40 ans	60 ans			
du prêt					
Montant de la ligne du prêt	247 000 €	570 000 €			
Commission d'instruction	140 €	0 €			
Pénalités de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle			
Taux de la période	0,37%	0,82%			
TEG de la ligne du prêt	0,37%	0,82%			
Prase Panny (ssement 1					
Durée du différé	240 mois	240 mois			
Durée	20 ans	20 ans			
Index	Taux fixe	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-	-			
Taux d'intérêt	0,0%	0,58%			
Périodicité	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement antici- pé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0%	0%			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360			
i instituininii ksieniau 2	Description of the second				
Durée	20 ans	40 ans			
Index	Livret A	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%			
Taux d'intérêt	1,1%	1,1%			
Périodicité	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR	SR			
Taux de progressivité des échéances	0%	0%			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360			

	Offre CDC					
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier		
Enveloppe	-	-	-	-		
Identifiant de la ligne du prêt	5392401	5392402	5392399	5392400		
Montant de la ligne du prêt	796 951 €	546 969 €	2 375 365 €	1 332 023 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0€		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Taux de la période	0,3%	0,87%	1,1%	0,87%		
TEG de la ligne du prêt	0,3%	0,87%	1,1%	0,87%		
ering <mark>sole</mark> nverne n nen	non si ja					
Durée	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois		
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	-0,2%	0,37%	0,6%	0,37%		
Taux d'intérêt	0,3%	0,87%	1,1%	0,87%		
Règlement des intérêts	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation		
Himseribamori isseme	nt s all s					
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans		
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	-0,2%	0,37%	0,6%	0,37%		
Taux d'intérêt	0,3%	0,87%	1,1%	0,87%		
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance priori- taire (intérêts diffé- rés)	Échéance priori- taire (intérêts diffé- rés)	Échéance priori- taire (intérêts diffé- rés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de rembourse- ment anticipé volontaire	Indemnité actua- rielle	Indemnité actua- rielle	Indemnité actua- rielle	Indemnité actua- rielle		
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%		
Taux plancher de progres- sivité des échéances	0%	0%	0%	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360		

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008: FINANCES: Dissolution pour inactivité du syndicat d'aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT).

JDG/SC

7.1

Service Finances

Dissolution pour inactivité du syndicat d'aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par arrêté du 22 décembre 2020, article 1, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Touloubre (SIAT) à compter du 1er janvier 2021, en raison de son inactivité depuis la dernière réunion du Comité Syndical en date du 14 mai 2018 portant adoption du compte administratif 2017.

L'ensemble du personnel, des biens, droits et obligations du syndicat étant transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), en application de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant substitution de la Métropole au SIAT, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution-liquidation du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5211-25-1 et L5211-26 du CGCT (portant nomination d'un liquidateur dans le cas où les conditions de liquidation n'aboutiraient pas).

Au préalable, la Préfecture doit constater, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre collectivités membres, de l'actif, du passif et du solde de trésorerie figurant au bilan du syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté pris par le Préfet de la Région PACA le 14 février 2003 portant modification des statuts du SIAT, la clé de répartition de l'attribution de la part de chaque commune membre est fixée proportionnellement aux critères suivants :

- Superficie communale dans le bassin versant;
- Surface imperméabilisée;
- Longueur de berge urbaine ;
- Population raccordée.

Afin de procéder au reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres et réunir les conditions de liquidation sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un liquidateur, la part de la commune de Salon-de-Provence s'établit à hauteur de 22,25 % selon la clé de répartition précitée, conformément à l'arrêté du 14/02/2003 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dissolution liquidation du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Touloubre (SIAT) à compter de la date de l'arrêté à venir.
- SOLLICITE auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône le reversement à la commune de Salon-de-Provence, du solde de trésorerie figurant au bilan du Syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI, selon la clé de répartition entre les collectivités membres, qui fixe la part de la commune de Salon de Provence à hauteur de 22,25 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.

CG/FLP

7.5

Vie Associative

Budget Principal - Attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations. L'assemblée est invitée à se prononcer sur des affectations complémentaires pour un solde de subvention à percevoir de 20 %.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions complémentaires aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SOLDE DE SUBVENTION 2021 (20 %)
MUSIKOVENT	800,00 €
PROVENCE SPORT TAEKWONDO	2 000,00 €
THEATRE DES TROIS HANGARS	600,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2021.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010: DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE: Budget Principal-Attribution de subventions de projet.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Budget Principal - Attribution de subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

AMICALE DES CHASSEURS SALONAIS

Projet: Aide à la réparation de véhicule.

Montant: 800 €

AMICALE DES CHASSEURS SALONAIS

Projet: « La journée des anciens » Organisation d'une journée de chasse pour les chasseurs âgés de plus de 65 ans avec un ou deux lâchers de gibier, le vendredi 8 octobre 2021.

Montant: 1 000 €

APROVEL

Projet: Organisation d'un spectacle « Les Cyclos clowns » de la compagnie Les Enjoliveurs. Trois déambulations dans la ville pour animer la fête du vélo le samedi 5 juin 2021.

Montant : 1 680 €

ASSOCIATION CINE SALON 13

Projet: Organisation du festival du film historique du 16 au 27 août 2021, avec des projections gratuites et payantes de films et de documentaires en relation avec les collections du musée et du patrimoine de la ville.

Montant: 12 000 €

ASSOCIATION CYCLISTE DES AS EN PROVENCE

Projet : Organisation de quatre courses cycliste des AS en Provence lors de son 45ème anniversaire qui aura lieu du 2 au 5 septembre 2021.

- Montant : 11 000 €

ATHLETIC CLUB SALONAIS

Projet: Organisation du meeting challenge FOTIA en l'honneur du perchiste de l'ACS et honorer sa mémoire le samedi 25 septembre 2021.

Montant: 2 000 €

CAP SPORT

Projet: Organisation de stages sportifs, de sorties et séjours éducatifs pendant les mois de juillet et août 2021.

Montant: 4000 €

CIQ BEL AIR

Projet: Aide à l'organisation du traditionnel repas de fête du quartier avec environ 200 convives le 10 juillet 2021.

Montant : 985 €

CIO MICHELET AIRES DE LA DIME

Projet: Organisation des fêtes estivales du quartier avec la reconduction de la traditionnelle fête du quartier dans le parc de l'école maternelle Michelet ainsi que la soirée soupe au pistou le samedi 24 juillet et samedi 21 août 2021.

Montant : 1 500 €

CIQ VIOUGUES GUYNEMER LURIAN

Projet: Organisation de différentes animations comme la soirée repas et théâtre, l'exposition des talents, la dégustation primeurs tout au long de l'année.

Montant: 700 €

GENTLEMAN'S MOTORCYCLE

Projet: Organisation du « Gentleman's day » avec plus de 200 motards regroupés Place Morgan au profit de la lutte contre la mucoviscidose le dimanche 19 septembre 2021.

Montant: 1 000 €

L'ARCHE DES BAMBINOUS

Projet: Organisation du salon du bien être, dédié notamment aux enfants, aux allées de Craponne avec la collaboration de l'association des commerçants Craponne et Piron et une vingtaine d'exposants qui s'est déroulé le samedi 19 juin 2021.

Montant: 500 €

MOSAÏQUE

Projet: Organisation de la fête des Bressons, un événement festif, familial et intergénérationnel avec l'ensemble des partenaires sur le territoire le samedi 18 septembre 2021.

Montant: 5 000 €

NOSTRA TENNIS CLUB

Projet: Organisation d'un tournoi exhibition avec 8 joueurs classés entre la 20éme et la 45éme place française suivi d'une soirée dansante avec paella le 12 et 13 juin 2021.

Montant: 5 000 €

PELAGIE

Projet: Proposer une médiation animale avec les poneys de Bel Air à des enfants, adolescents ou adultes avec Troubles du Spectre Autistique de septembre 2021 à juin 2022.

Montant: 800 €

RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES DE SALON-DE-PROVENCE

Projet: Organisation du « Festival de cinéma Art et Essai » avec entre autre la projection de 57 films du 24 septembre au 3 octobre 2021.

Montant: 15 000 €

SALON DE MUSIQUE

Projet: Programmation de concerts destinés au jeune public durant l'année scolaire 2021/2022.

Montant: 7 500 €

THEATRE COTE COUR

Projet: Organisation du festival « l'Eté au Château »qui aura lieu à l'Empéri dans la cour Renaissance, avec différents spectacles tel que « Le Mariage de Figaro » , « Le Magasin Des Suicides » et « Carmen Flamenco » du jeudi 8 au lundi 12 juillet 2021.

Montant : 25 000 €

VIVRE LE SPORT A SALON

Projet: Organisation de la course souvenir François Blanc le lundi 13 septembre 2021

Montant: 2 000 €

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé duRapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2021.

UNANIMITE

POUR: 40

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 02 M. BARRIELLE Didier, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création contrat de projet coordonnateur du campus connecté du Pays Salonais.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Création contrat de projet coordonnateur du campus connecté du Pays Salonais.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié le cadre de l'action administrative, qui sans remettre en cause le principe du statut, assouplit le recours aux contractuels et offre de nouveaux outils au service d'une administration moderne.

A cet égard, en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années et ne peut donner lieu à CDI.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. La publication doit comporter la mention d'un recrutement sur un contrat de projet. Un agent titulaire tout comme un contractuel peut candidater sur ce type de poste. Si un agent titulaire est retenu, il sera alors détaché dans le cadre de ce contrat de projet.

La Ville de Salon-de-Provence a candidaté en janvier 2021 à l'Appel à Projet de Campus Connecté lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur en partenariat avec la Caisse des Dépôts, dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, Action « Territoires d'innovation pédagogique (TIP) ».

Ce projet s'inscrit dans une politique volontariste de la Collectivité, forte de son expérience de gestion en régie d'un Centre de formation des Apprentis, qui entend développer la formation post-bac sur son territoire, afin de répondre à la demande de plus en plus importante des familles et des jeunes.

L'objectif de la Commune est de mobiliser et de fédérer autour de ce projet tous les acteurs concernés par ces enjeux (établissements d'enseignement, entreprises et services) et qui auront un rôle à jouer pour créer les meilleures conditions de vie des étudiants, en leur permettant l'accès aux ressources pédagogiques et culturelles, mais aussi aux activités sportives et de loisirs.

La création d'un Campus Connecté sur le territoire du Pays Salonais s'inscrit dans une approche innovante et inclusive de l'accès à l'enseignement supérieur à tous les étudiants, en levant les freins liés aux difficultés de mobilité, de logement, de financement etc.

Les premières années d'études sont souvent décisives : il s'agit de lutter contre l'isolement de certains jeunes, les aider à gagner en confiance et en autonomie, et atténuer les inquiétudes liées à un déracinement ou à l'éloignement de la famille.

Les objectifs du Campus Connecté :

 Répondre aux demandes des familles de plus en plus nombreuses de voir leurs enfants poursuivre leurs études à proximité de leur lieu de résidence, notamment pour des raisons financières.

- Permettre l'accès au plus grand nombre de jeunes à l'enseignement supérieur en leur offrant un choix élargi de formation, grâce à l'enseignement en distanciel qui vient lever les barrières géographiques.
- Accompagner les personnes en situation de reconversion professionnelle et soutenir la formation tout au long de la vie, dans une logique de soutien à l'emploi sur le territoire.
- Créer les conditions d'une véritable vie étudiante, dans une ville attractive et dynamique, en mettant à leur disposition l'encadrement, les espaces et les matériels nécessaires.

Il s'agit d'un projet partenarial avec l'Université Aix-Marseille, financé par la Banque des Territoires à hauteur de 250 000 € sur 5 ans pour la Commune, et 50 000 € pour l'Université.

Après plusieurs étapes de sélection, le dossier porté par la Commune a été retenu et labellisé. Dès la rentrée de septembre 2021, des étudiants pourront bénéficier de formations dispensées en distanciel dans le cadre du Campus Connecté du Pays Salonais. Les étudiants seront encadrés par un coordonnateur chargé de les accompagner individuellement et collectivement dans la poursuite de leurs études.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux opportunités de la loi de 2019 en créant un poste de Coordonnateur du Campus Connecté non permanent de niveau catégorie A ouvert aux statutaires comme aux contractuels.

Le Chargé de Projet du Campus Connecté aura pour missions de :

- Mettre en place les conditions matérielles et pédagogiques nécessaires au fonctionnement d'un Campus Étudiant sur la Ville de Salon-de-Provence.
- Structurer une démarche partenariale avec tous les acteurs du projet.
- Assurer le suivi individuel des parcours des étudiants et créer les conditions d'une vie étudiante riche et épanouissante mais surtout accompagner les jeunes pour leur permettre de réussir leur projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Considérant le projet décrit précédemment visant à mettre en œuvre le Campus Connecté du Pays Salonais dès septembre 2021.

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux).

Considérant que les objectifs de ce contrat de projet sont de mettre en œuvre une structure nouvelle au sein de la Collectivité à compter de septembre 2021, dans une démarche partenariale complexe avec des acteurs et institutions variés, afin de développer l'accès aux études supérieures pour

tous les jeunes qui le souhaitent. La réussite de ce projet pourra s'appréhender au terme de la première année : d'une part, par le taux de fréquentation du « campus connecté » ; et d'autre part, par un taux de réussite aux examens universitaires équivalent chaque année aux étudiants en présentiel.

Les campus connectés sélectionnés font l'objet d'un suivi annuel coordonné par la Caisse Des Dépôts, en lien avec le Secrétaire Général Pour l'Investissement (SGPI) et la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP). La pérennisation à l'issue des 5 années de financement Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) fait partie des attendus du cahier des charges. La réalisation de ces objectifs déterminera la fin de la relation contractuelle. L'élue du secteur et la DGA concernées auront en charge le suivi de ces projets, l'évaluation et le contrôle du résultat attendu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps non complet, 17h30. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, après le respect de la période de vacance prévue par les textes.
- DIT que l'agent devra justifier d'une expérience et de connaissance dans le champ de la formation et des études universitaires. Il possédera en outre à minima un diplôme d'étude supérieure de niveau Bac +3 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché territorial.
- DIT que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 12 mois à compter de septembre 2021.
 Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder six ans.
- DIT que si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un gendarme auprès de la Police Municipale dans le cadre d'une procédure de recrutement.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un gendarme auprès de la Police Municipale dans le cadre d'une procédure de recrutement.

En application des articles L 4138-2, R 4138-30, R 4138-30-1, R 4138-39 et R 4139-25 du code de la défense, un militaire de la gendarmerie nationale peut être mis à disposition de la police municipale pour une durée de deux mois dans le cadre d'un recrutement.

Les conditions de travail du gendarme mis à disposition sont fixées par la Mairie de Salon-de-Provence notamment le service de la Police Municipale.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La Direction Générale de la Gendarmerie nationale prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Après un entretien individuel avec la Mairie de Salon-de-Provence, celle-ci transmet un rapport sur son activité à la Direction Générale de la Gendarmerie.

La Direction Générale de la Gendarmerie établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de l'intéressé qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord de la Direction Générale de Gendarmerie nationale et de la mairie de Salon-de-Provence, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

S'il donne satisfaction à l'issue des deux mois, le gendarme est placé en position de détachement pour une durée d'un an renouvelable par décision conjointe de la gendarmerie nationale et de la mairie de Salon de Provence.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;

Vu le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense ;

Vu les articles L 4138-2, R 4138-30, R 4138-30-1, R 4138-39 et R 4139-25 du code de la

défense :

Considérant que Monsieur Raphaël LOBO, titulaire du grade de Gendarme, est mis à disposition depuis le 1er mai 2021, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de Brigadier-Chef Principal au sein de la Police Municipale de la Ville de Salon-de-Provence;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de l'élu délégué et après en avoir délibéré :

- DECIDE de la mise en œuvre de ces dispositions et de la mise à disposition subséquente de gendarme au sein de la police municipale de Salon-de-Provence.
- DECIDE qu'à l'issue des deux mois de mise à disposition et sous réserve des éléments ci-dessus, il sera placé en position en détachement au sein des services de la Police Municipale.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie BAGNIS

13 - DELIBERATION N°013 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion du service public de fourrière automobile - Approbation du choix du mode de gestion et autorisation de lancement de la procédure de concession emportant délégation de service public.

JDG/LJ

1.2

Service Commande Publique

Gestion du service public de fourrière automobile - Approbation du choix du mode de gestion et autorisation de lancement de la procédure de concession emportant délégation de service public.

Afin d'assurer le service public de fourrière automobile, la Commune a souhaité en confier la gestion à un gardien dûment agréé par la Préfecture. Un contrat de délégation de service public a, à cette fin, été conclu avec le Garage du Soleil.

Ce contrat arrivant à échéance en janvier 2022, la Commune doit continuer à disposer d'un service public performant et de qualité. Dans cette perspective la poursuite de l'exploitation du service public de fourrière automobile par un partenaire privé au travers d'un contrat de concession de service public, semble constituer la solution adaptée.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la fourrière automobile.

A ce titre, et conformément au rapport de présentation joint, les prestations que devrait assurer le délégataire, pour les véhicules en infraction soit au code de la route, soit aux règlements municipaux, ou en voie d'épavisation sur la voie publique (étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire, le cas échéant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), sont principalement :

- Enlèvement et remorquage;
- Garde, gestion et expertise ;
- Notification, restitution au propriétaire ;
- Remise pour aliénation au service des domaines ;
- Remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Au titre du contrat, la gestion du service public de fourrière par le délégataire s'accompagne du transfert du risque d'exploitation sur ce dernier.

Il s'agira par contre, bien entendu, de ne déléguer que les activités matérielles de fourrière, à l'exclusion de tout pouvoir de police relevant du Maire ou du représentant de l'Etat.

La durée de la convention serait de cinq ans.

Au regard de la valeur estimée de la concession ; une procédure de concession de service simplifiée de gestion d'un service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et des 3èmes parties « Concession » du code de la commande publique sera lancée.

Dans ce cadre, les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Autorisation du Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux, de lancer la procédure de délégation du service public de la fourrière.
- Envoi d'une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les candidatures.
- Liste des candidats admis à présenter une proposition fixée par la Commission de délégation de service public au regard des garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Envoi aux candidats retenus des documents de consultation pour remise de leur proposition.
- Avis de la Commission de délégation de service public, après analyse des propositions.
- Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Monsieur le Maire) pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs candidats.
- Deux mois au moins après la saisine de la Commission de délégation de service public, Monsieur le Maire ou son représentant, saisit le Conseil Municipal sur le choix du délégataire, au vu du rapport de ladite commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que des motifs du choix et de l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 27 mai 2021, a émis un avis favorable au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la poursuite du principe de délégation du service public de la fourrière automobile.
- APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des

Collectivités Territoriales.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service dite « simplifiée » de délégation de service public de la fourrière automobile, telle que définie par le Code de la Commande Publique, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Eric ORSAL

14 - DELIBERATION N°014: ESPACE ECO: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence - 146 Boulevard Lamartine.

HD/ER

3.3

Espace Eco

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence - 146 Boulevard Lamartine.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence (CCIAMP) a repensé sa présence sur les territoires dans un souci de visibilité, de proximité et de synergie avec l'ensemble des partenaires économiques, en quittant ses locaux du centre ville après décision prise lors de son assemblée générale du 21 juin 2019, pour redéployer ses équipes au sein des locaux propriété de la ville de Salon-de-Provence en vue de la création de la future Maison de l'Entreprise et de l'emploi.

La ville de Salon-de-Provence accepte de louer à la CCIAMP une partie des locaux situés 146 Boulevard Lamartine à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de seize années.

Cette nouvelle structure viendra en appui du Service économique de la ville soutenir la croissance et l'emploi par la création d'entreprises, en aidant le commerce de proximité, l'entrepreneuriat et le développement des entreprises, en accompagnant également les transitions numériques et écologiques de celles-ci.

En contrepartie la CCIAMP s'engage à donner à bail commercial ses locaux du 246 Cours Gimon, pour des activités davantage tournées vers le commerce, plus en phase avec les besoins des salonais et en vue d'une meilleure mise en valeur du site.

La ville de Salon-de-Provence a ainsi décidé d'accorder à la CCIAMP, une autorisation d'occupation de ses locaux sis 146 Boulevard Lamartine.

00 (vingt deux mille huit cents) euros TTC sera versée à la ville de Salon-de-Provence par le bénéficiaire.

Les charges individuelles seront calculées sur la base des jours d'occupation par le bénéficiaire des locaux, soit un total de 2 208, 00 € par année, susceptible d'être réévalué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Convention d'occupation temporaire du Domaine public dans les conditions cidessus énumérées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la Convention, avec la CCIAMP pour une durée de seize années.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 752, Chapitre 75.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Mourad YAHIATNI

15 - DELIBERATION N°015: DIRECTION GENERALE DES SERVICES: Contrat de ville - Modification du programme annuel 2021 et du tableau d'attribution des subventions.

MY/SM/LP/VL

7.5

Politique de la Ville

Contrat de ville - Modification du programme annuel 2021 et du tableau d'attribution des subventions.

Dans la continuité de plein exercice de la réforme de la Politique de la Ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, au titre de la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 Février 2014, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 Juillet 2015, la Commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du Contrat de Ville Intercommunal.

Devant l'ampleur des inégalités sociales, l'Etat s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

Un Contrat de Ville rénové a vu le jour. Un avenant portant protocole d'engagements renforcés et réciproques au Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, a prolongé la durée du Contrat de Ville 2015-2020 jusqu'au 31 Décembre 2022.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat redéfinissent ainsi une stratégie commune au service de la cohésion sociale et d'un projet de territoire ambitieux répondant aux besoins et attentes des habitants.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- Les Canourgues;
 - 4. La Monaque;

auxquels s'ajoutent également :

- Le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'Etat est un quartier dit "de veille active");
- Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Il doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la Ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en Octobre 2020, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2021, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville réuni le 9 Mars 2021, a validé une répartition des crédits affectés aux différents partenaires financeurs.

Le programme d'actions pour 2021 a été approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 11 Mai 2021. Cette année, 69 actions ont ainsi été retenues.

Depuis cette approbation, un porteur de projet a été mis en liquidation judiciaire.

Un disponible de 40 000 € subsiste donc.

Une nouvelle répartition financière a été présentée et a fait l'objet d'un avis favorable des principaux financeurs.

Ces actions peuvent donc être financées dans le cadre d'une modification du programme 2021, sans modification de l'enveloppe octroyée par la Ville de Salon-de-Provence.

Il convient aujourd'hui d'acter la nouvelle répartition financière des actions déjà définies dans la délibération du Conseil Municipal du 11 Mai 2021 approuvant le programme annuel 2021 du Contrat de Ville, conformément au plan de financement présenté ci-dessous :

PORTEUR DE PROJET	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT DE LA SUBVENTION VILLE SALON-DE-PROVENCE
COLLECTIF BKE	Les Canourgues dedans dehors	1 000,00 €
IMFP	Concerts jeune public aux Canourgues	4 500,00 €
LES PETITS DEBROUILLARDS	Sciences dans le quartier des Canourgues et Berre-l'Etang	4 100,00 €
CAVM	Fonds de participation des habitants	6 000,00 €
TOTAUX	4 ACTIONS	15 600,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du programme d'actions du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais pour l'année 2021, en complément du programme déjà voté par délibération du Conseil Municipal du 11 Mai 2021.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels pour chacune des actions.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.

- DIT que la Ville de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Mourad YAHIATNI

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

MY/SM/LP/VL

7.5

Politique de la Ville

Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, en vue soutenir différents projets, dans le cadre du Droit Commun consacré par la Commune aux quartiers prioritaires.

La somme inscrite au budget s'élève à 75 500 €. Il convient aujourd'hui d'affecter une partie de cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, trois subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en oeuvre de la 4ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année 2021, une nouvelle cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. Des ateliers d'éveil musical sont organisés pour les autres cycles. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 10 000 € à destination du CAVM, pour la mise en oeuvre du projet "Monaque Village 2021". Ce projet permet de valoriser le territoire de la Monaque, en proposant une programmation culturelle festive au coeur du quartier sur la période estivale.
- Une subvention de 18 500 € pour le centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association Nejma (Place de l'Europe), notamment un accueil jeunes, des actions familles et des contrats d'accompagnement à la scolarité soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est important que l'ensemble de ces dynamiques, éducatives, de renforcement du lien social, et en faveur de la citoyenneté, puissent être actées dès maintenant, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions détaillées précédemment aux acteurs indiqués et pour leurs projets.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Mourad YAHIATNI

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Projet de

Renouvellement Urbain les Canourgues -

Approbation de la déconstruction d'un bâtiment du bailleur social 13 HABITAT : la Tour 7 de Sophia.

MY/SM/JF/VL

3.5

Politique de la Ville

Projet de Renouvellement Urbain les Canourgues -

Approbation de la déconstruction d'un bâtiment du bailleur social 13 HABITAT : la Tour 7 de Sophia.

Le Projet de Renouvellement Urbain des Canourgues, porté conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Salon-de-Provence, est identifié par les services de l'État et les partenaires nationaux de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) comme un projet d'intérêt régional (PRIR), et a donc fait l'objet d'une convention pluriannuelle et pluri-partenariale approuvée à la séance du Conseil Municipal le 18 Février 2021.

La stratégie du projet NPRU des Canourgues est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la Ville et du Pays Salonais.

Le projet, co-construit avec les habitants, techniciens de l'Etat, de la Ville et de la Métropole, acteurs locaux, partenaires et élus, prévoit une intervention lourde sur les bâtiments, les équipements et les espaces publics, avec pour objectif de :

- Positionner le quartier comme une nouvelle centralité au Nord de l'agglomération ;
- Opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre de vie et par l'implantation

- d'équipements structurants et innovants, répondant aux besoins et attentes des habitants du quartier, de la Ville et de l'agglomération ;
- Améliorer les conditions résidentielles du parc logements locatifs sociaux (LLS), et proposer une nouvelle offre de logements privés ;
- Restructurer les espaces extérieurs et la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés ;
- Ouvrir le quartier à son environnement proche, notamment par les franges Sud et Est.

La déconstruction de la Tour 7 de Sophia permet de participer et répondre aux enjeux de mixité sociale, urbaine et fonctionnelle, avec in fine l'ambition de sortie du quartier des Canourgues de la géographie prioritaire pour la Ville et ses élus, en s'appuyant sur :

- Un contexte immobilier et économique favorable ;
- Le projet de territoire « Art Culture et Territoire Intelligent » (ACTI);
- L'effet levier du NPRU aux dispositifs de Droit Commun (Ville et Métropole) et du Contrat de Ville.

Ainsi, la Tour 7 de Sophia, composée de 48 logements, fera l'objet d'une démolition d'ici le dernier semestre 2024. Cette démolition est assurée par le bailleur social 13 HABITAT. Toutefois, un accompagnement au relogement des familles est nécessaire, avec une équipe Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) spécifiquement dédiée à l'action, mise en place courant Septembre 2021, en maîtrise d'ouvrage Direction Politique de la Ville et partenariat avec le service Logement de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la démolition du bâtiment Tour 7 de Sophia du bailleur social 13 HABITAT.
- APPROUVE le lancement d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), pour accompagner le relogement des familles.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Nicolas ISNARD

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Sauvegarde des massifs boisés.

ASXR/ACM

9.1

Service Juridique

Sauvegarde des massifs boisés.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de

leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis maintenant quatre ans, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur "réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts".

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent le reconduire en 2021. Cette année, la commune de Lamanon rejoint par ailleurs la coopération.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de "garde particulier des massifs forestiers", la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts: 12

SALON-DE-PROVENCE: 2

ALLEINS: 2 AURONS: 2 LA BARBEN: 2 LAMANON: 2 VERNEGUES: 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au Budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Nicolas ISNARD

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICE ASSEMBLEES : SEMISAP : Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Service des Assemblées

SEMISAP : Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Par délibérations des 29 mai et 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a, en application de l'article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné des représentants habilités à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte (SEMISAP).

La commune est en effet représentée au sein de la Société d'Économie Mixte SEMISAP en raison de l'intérêt qu'elle porte pour :

- le logement de la population ;
- la coordination dans le cadre de l'aménagement communal, de programmes d'ensemble dus à son initiative.

Ces dispositions légales ainsi que celles régissant la SEMISAP n'imposent pas de représentation proportionnelle dans la désignation des représentants de la commune. Il est rappelé que conformément à l'article 14 des statuts de cette société, le nombre de sièges au conseil d'administration est déterminé en fonction du capital détenu par chaque actionnaire, soit pour la commune, 5 représentants.

Aujourd'hui, compte tenu de la récente nomination d'un adjoint de la ville à la délégation logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de l'intérêt que peuvent apporter ces fonctions en faveur de la population salonaise, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune pour siéger au conseil d'administration de la SEMISAP.

Aucune disposition légale n'imposant une représentation proportionnelle dans cette désignation par ailleurs limitée à 5 représentants, il est proposé de pourvoir au remplacement de Monsieur Samir HAKKAR.

En effet, Monsieur HAKKAR exprime fréquemment des désaccords à l'occasion des réunions du Conseil d'administration sur les délibérations qui lui sont présentées, caractérisant ainsi un désaccord persistant sur les orientations des activités de la SEMISAP et, le concernant, une perte de confiance.

Chacun de ces deux motifs justifie, à lui seul, la présente délibération qui vous est soumise.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

DESIGNE avec 40 voix pour:

 Monsieur David YTIER pour remplacer Monsieur Samir HAKKAR au sein du Conseil d'Administration de la SEMISAP.

Compte tenu du vote précédent, le Conseil Municipal est désormais représenté comme suit au sein du Conseil d'Administration de la SEMISAP :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Jean-Pierre CARUSO
- Madame Marie-France SOURD
- Monsieur David YTIER

Et.

- Madame SOURD, déléguée à l'Assemblée Générale.

MAJORITE

POUR: 40

ABSTENTION: 01 M. HAKKAR Samir CONTRE: 01 Mme HAENSLER Hélène

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Cécile PIVERT

20 - DELIBERATION N°020: DIRECTION JEUNESSE: Forfait communal - Actualisation à compter de l'année scolaire 2021/2022.

SB/TB/FA

7.10

Service Education

Forfait communal - Actualisation à compter de l'année scolaire 2021/2022.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L212-8, L351-2, L442-5 et L442-5-1;
- Vu la Loi 2009-1312 du 28 novembre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence;
- Vu la Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment l'article 11;
- Vu la Circulaire 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat;
- Vu la délibération du 27 juin 2018 portant actualisation du forfait communal;
- Considérant que les communes ont une obligation de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques et que cette obligation ne s'applique qu'aux élèves résidant sur le territoire desdites communes;
- Considérant que la contribution communale est calculée par référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques (dénommé forfait communal), hors charges périscolaires;
- Considérant que, sur la commune de Salon-de-Provence, ces dispositions s'appliquent aux écoles Viala Lacoste et La Présentation;

- Considérant que le forfait communal actuel s'élève à 747 euros, ajusté par l'application des taux d'inflation prévisionnelle prévus en les Lois de Finances successives de 2018 à 2021, conformément à la délibération visée précédemment, il convient de l'actualiser pour les participations dues à compter de l'année scolaire 2021/2022;
- Considérant que les calculs ont été réalisés à partir des dépenses engagées par la ville en 2019 pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques (et non 2020 puisque la survenance de la crise sanitaire ne permet pas de considérer l'année 2020 comme une année de référence), l'actualisation du montant du forfait communal représente la somme de 747 euros ;
- Considérant que le versement de la participation communale intervient en deux temps : un acompte en début d'année scolaire (44 000 euros pour Viala Lacoste et 116 000 euros pour La Présentation) et le solde en fin d'année scolaire ;

Il est proposé de fixer le montant du forfait communal à 747 euros pour l'année scolaire 2021/2022 et de l'ajuster pour les trois années scolaires suivantes par application du taux d'inflation prévisionnelle qui sera prévu par la Loi de Finances pour l'année civile au cours de laquelle est versé le solde de la participation communale.

Considérant enfin qu'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été institué par l'article L212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence de l'élève doit contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. La répartition des charges est effectuée par accord entre les deux communes (sauf en cas de décision de la Commission Départementale de l'Education Spéciale s'imposant à ces dernière, institué par l'article L351-2 du Code de l'Education), sur la base du coût moyen par élèves des écoles publiques de la commune d'accueil. Il est donc proposé de fixer la contribution des communes due pour chaque élève inscrit dans une école publique salonaise par référence au montant du forfait communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- FIXE le montant du forfait communal applicable pour l'année scolaire 2021/2022 à 747 euros.
- DECIDE que l'actualisation de ce montant pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 sera fixée sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en la Loi de Finances.
- DIT que la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées sera calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire et que celle-ci fera l'objet du versement d'un acompte, tel que mentionné ci-dessus en début d'année scolaire et du solde en fin d'année scolaire.
- APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence des élèves non salonais, aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à la contribution des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65.
- DIT que les recettes éventuelles seront imputées au budget, chapitre 74.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Cécile PIVERT

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION JEUNESSE : Régularisation de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) lors d'activités éducatives - Année scolaire 2019/2020.

SB/EH/MC/FA

7.5

Service Jeunesse

Régularisation de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) lors d'activités éducatives - Année scolaire 2019/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives sur l'année scolaire 2019-2020;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les activités éducatives ont été arrêtées du 16 mars 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le bilan de l'année 2019-2020, calculé au réel des dépenses sur 21 semaines de fonctionnement, fait apparaître un écart entre les subventions versées et le bilan financier de quelques structures, il sera procédé à un remboursement des sommes en faveur de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 5 088 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2019 votée	Subvention 2019 versée acompte 80%	Dépense réalisée sur les 80%	Montant trop perçu
GRClub Salon Grans	3 020,00 €	2 416,00 €	1 980,00 €	-436,00 €
Boule des Canourgues	1 344,00 €	1 075,20 €	806,40 €	-268,80 €
Maison des Jeunes et de la culture *	4 930,00 €	3 944,00 €	1 855,00 €	-2 089,00 €
Nostra Tennis Club	2 000,00 €	1 600,00 €	1 370,00 €	-230,00 €
Salon Action Santé	6 609,00 €	5 287,20 €	3 223,00 €	-2 064,20 €
*activité annulée par l	association			

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les réajustements présentés ci-dessus.

- DECIDE de procéder aux réajustements 2019 tels que précisés ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues au budget 2021.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Cécile PIVERT

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION JEUNESSE : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence.

SB/FG

8.1

Service Jeunesse

Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 relative au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville de Salon-de-Provence, modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2018, afin d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la création du Guichet Unique Enfance Jeunesse;

Considérant la nécessité de faire évoluer à nouveau le règlement après trois années de fonctionnement du Guichet Unique, afin d'adapter les règles de fonctionnement aux besoins des familles, aux exigences réglementaires ainsi qu'aux évolutions des diverses organisations des services, mais aussi de simplifier et compléter chaque fois que nécessaire certaines règles et conditions ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur les modalités de réservation des fréquentations des enfants aux différents temps périscolaires, au délai à respecter en cas de changement souhaité par les familles, la création d'un tarif exceptionnel appliqué pour les accueils périscolaires en fréquentation ou absence imprévue ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur des temps périscolaires ci-annexé, qui entreront en application à partir du 1er septembre 2021.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Cécile PIVERT

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs de la Restauration Collective et des Accueils Périscolaires Municipaux - Année scolaire 2021/2022.

SB/FG

7.10

Service Jeunesse

Tarifs de la Restauration Collective et des Accueils Périscolaires Municipaux - Année scolaire 2021/2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 Juillet 2020 fixant les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville et au secteur associatif salonais;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la restauration collective et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2021/2022, en appliquant une hausse de 0,6 % aux tarifs en vigueur, correspondant à l'inflation prévisionnelle inscrite en Loi de Finances 2020 pour 2021, conformément au tableau ciannexé;

Considérant que les modifications apportées au règlement des accueils périscolaires du matin et du soir, prévoient la mise en place d'un tarif exceptionnel de 5 € pour une fréquentation non prévue et non réservée par les familles, qu'il convient de créer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de la restauration collective et des accueils périscolaires municipaux du matin et soir pour l'année scolaire 2021/2022, conformément au tableau ci-annexé et applicables, à compter du 1er septembre 2021.
- APPROUVE la création d'un tarif exceptionnel de 5€ pour toute fréquentation d'un accueil périscolaire non prévu et non réservé au préalable par les familles.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70.

ANNEXE / TARIFS 2021/2022

1 – RESTAURATION SCOLAIRE:

Tarifs basés sur le quotient familial :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS 2020/2021	PROPOSITION DE PRIX DE REPAS 2021/2022	PARTICIPATION DE LA COM- MUNE EN %	PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN €
1	0 à 350	1,68 €	1,69 €	81,4 %	7,37 €
2	351 à 450	2,06 €	2,07 €	77,2 %	6,99 €
3	451 à 590	2,44 €	2,46 €	72,9 %	6,60 €
4	591 à 720	2,86 €	2,88 €	68,2 %	6,18 €
5	721 à 900	3,24 €	3,26 €	64,0 %	5,80 €
6	901 à 1100	3,64 €	3,66 €	59,6 %	5,40 €
7	1101 à 1400	4,01 €	4,03 €	55,5 %	5,03 €
8	+ de 1400	4,40 €	4,43 €	51,1 %	4,63 €

2 - AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

A/ Tarifs non indexés sur le quotient familial :

TARIFS	PRIX DU REPAS 2020/2021	PROPOSITION DE PRIX DU REPAS 2021/2022	PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN %	PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN €
Tarifs résidents extérieurs à la commune	4,96 €	4,99 €	44,09 %	4,07 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé — participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents à Salon de Provence	1,68 €	1,69 €	81,4 %	7,37 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé – participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents extérieurs à Salon de Provence	2,24 €	2,25 €	75,2 %	6,81 €
Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas constitué de dossier d'inscription ou réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur des temps périscolaires	6,08 €	6,12€	32,5 %	2,94 €
Tarif enseignant	3,93 €	3,95 €	56,4 %	5,11 €

Tarif scolaire pour les collectivité territoriale extérieure	5,04 €	5,07 €	44,0 %	3,99 €

B/ TARIFS APPLIQUES AUX SERVICES PROPOSES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	PRIX DU REPAS 2020/2021	PRIX DU REPAS 2021/2022
Repas en Foyer logement - Club restaurant séniors - Portage à domicile	3,76 €	3,78 €
Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)	1,04 €	1,05 €
Multi-Accueil collectif: Repas enfant	3,18 €	3,20 €
Accueil Collectif de Mineurs : repas enfant	3,35 €	3,37 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,10 €	5,13 €

${\sf C}/{\sf TARIFS}$ APPLIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF SALONAIS : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET MULTI ACCUEIL ASSOCIATIF :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	PRIX DU REPAS 2020/2021	PRIX DU REPAS 2021/2022
Repas Secteur associatif salonais	5,25 €	5,28 €
Accueil Collectif de Mineurs Salon Vacances Loisirs, OJS, Mosaïque, A.A.G.E.S.C: repas enfant et adulte	3,96 €	3,98€
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,10 €	5,13 €
Multi Accueil Collectif associatif salonais: repas	3,25 €	3,27 €

3 – TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL – A NNEE SCOLAIRE 2021/2022

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF A L'HEURE 2020/2021	PROPOSITION DE TARIF A L'HEURE 2021/2022
1	0 à 350	1,96 €	1,97 €
2	351 à 450	2,11 €	2,12 €
3	451 à 590	2,26 €	2,27 €
4	591 à 720	2,41 €	2,42 €
5	721 à 900	2,57 €	2,58 €
6	901 à 1100	2,73 €	2,75 €
7	1101 à 1400	2,89 €	2,91 €
8	+ de 1400	3,05 €	3,07 €
Tarif extérieur Salon de Prove	nce	3,15 €	3,17 €
Tarif exceptionnel pour les far de dossier d'inscription ou fréquentation dans les déla	nilles n'ayant pas constitué réservé le créneau de	- .	5,00 €

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : ACTIONS CULTURELLES : Politique tarifaire 2021 du

Conservatoire Municipal.

CG/VC

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Politique tarifaire 2021 du Conservatoire Municipal.

Le conservatoire de musique et de danse a pour objectif d'enseigner des pratiques artistiques aux enfants, essentiellement dès leur plus jeune âge sous la forme de cycles scolaires.

Par délibération en date du 27 mai 2019, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse applicable au 1er juin 2019.

La crise sanitaire et les confinements successifs depuis mars 2020 ont impacté l'enseignement artistique. Afin de tenir compte de l'incidence liée à cette situation, il est nécessaire de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables au 25 juin 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

Il est donc proposé:

- d'appliquer une réduction de 20 % aux anciens élèves inscrits en 2020-2021 se réinscrivant pour l'année 2021-2022;
- de maintenir le tarif des droits d'inscription 2021-2022 aux tarifs actuels.

Catégories	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 25 juin 2021 pour 2021-2022	
	2020-2021	REINSCRIPTIONS anciens élèves -20%	INSCRIPTIONS nouveaux élèves
Pratique d'une activité artistique pour les publics résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)		189,60 €	237 €
Pratique d'une activité artistique pour les publics non résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)		424,00 €	530 €
Pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics résidents à Salon-de-Provence	89€	71,20 €	89 €
Pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence	113 €	90,40 €	113 €
Inscription uniquement au jardin d'enfant (1h)	127 €	101,60 €	127 €

pour les publics résidents à Salon-de-Provence		
Inscription uniquement au jardin d'enfant (1h) pour les publics non résidents à Salon-de Provence	193,60 €	242 €

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

- moins 20% à partir du deuxième enfant inscrit;
- moins 50% à partir du troisième enfant inscrit.

Le principe de remboursement par l'usager en cas de non restitution est reconduit pour le prêt d'instrument de musique. Le montant est le suivant :

- flûte, clarinette, violon, trompette : 400 €;
- hautbois, violoncelle, saxophone : 600 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- 5. APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- 6. APPROUVE le principe de remboursement par l'usager en cas de non restitution de l'instrument prêté par le conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du 25 juin 2021.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Ali MOFREDJ

25 - DELIBERATION N°025 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Demande d'une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé - PACA. Financement de fonctionnement d'un centre de vaccination.

FV/VR/FH

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Demande d'une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé - PACA. Financement de fonctionnement d'un centre de vaccination.

Le 27 décembre 2020, le gouvernement a annoncé le lancement d'une large campagne de vaccination auprès de tous les Français. La municipalité, consciente depuis le début de la crise sanitaire, de son rôle majeur d'accompagnement de la population face au COVID19, a souhaité s'inscrire dans cette campagne et ouvrir son Centre de Vaccination dès le mois de janvier 2021.

Afin d'assurer au plus près du terrain le déploiement de la campagne de vaccination dont la rapidité est un élément central, l'Agence Régionale de Santé propose de déployer des financements de fonctionnement. Cette aide, mobilisée via le Fond d'Intervention Régional (FIR) visera à financer les surcoûts auxquelles la collectivité est exposée, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive.

La municipalité demande une subvention mensuelle d'un montant de 13 416 euros. Ce qui pourrait représenter un total de 107 328 euros pour une période de 8 mois de janvier à août 2021.

Une partie de cette somme sera reversée aux deux autres partenaires qui participent au fonctionnement du centre de vaccination et qui ont donc également engagé des dépenses de fonctionnement non prises en charge par l'assurance maladie :

- 800 euros/mois pour l'association des 2 îles : associations IDE libérale soit une subvention prévisionnelle estimée de 6 400 € sur 8 mois pour la période de janvier à août 202 ;
- 800 euros/mois pour l'AMLPS : association médecins libéraux soit une subvention prévisionnelle de 6 400 € sur 8 mois pour la période de janvier à août 2021.

Une convention sera conclue avec chaque partenaire afin de déterminer le montant définitif de la subvention versée et les modalités de versement.

Une nouvelle demande de subvention pourra être de nouveau effectuée si la vaccination venait à être prolongée de septembre à décembre 2021.

Dans ce cadre, ces deux associations pourraient bénéficier d'un versement de subvention supplémentaire sous réserve de la prolongation du fonctionnement du centre de vaccination au-delà du mois d'août 2021 et du financement de l'ARS au profit de la commune.

C'est pourquoi la commune est amenée à solliciter une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé qui fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à solliciter le concours financier de l'ARS, dans le cadre du plan vaccinal lié à la pandémie du COVID19.
- AUTORISE le versement de subventions aux associations IDE libérale l'AMLPS (association médecins libéraux) dont le montant exact sera déterminé par la convention autorisant ce versement et les modalités y afférentes conclue entre chaque association et la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents nécessaires y afférents.
- DIT que les dépenses et recettes sont inscrites au budget annuel de la Commune.
 UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre BELIERES

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICE DES SPORTS : Mise à disposition de locaux scolaires au profit d'associations sportives entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Lycée Craponne et la commune de Salon-de-Provence.

PG/JC/CD

3.5

Service des Sports

Mise à disposition de locaux scolaires au profit d'associations sportives entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Lycée Craponne et la commune de Salon-de-Provence.

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil Régional.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc au Conseil Régional de garantir à ces établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux équipements sportifs de la commune peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Éducation, des conventions doivent être signées entre, l'établissement, le Conseil Régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil Régional, au bénéfice de la commune.

Une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil Régional pour ces utilisations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil régional, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2021/2022.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 94 808,67 € seront inscrites au budget 2021 chapitre 74 article 7472.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie BAGNIS

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur Olivier BOULAN.

ASWR/EH

6.4

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur Olivier BOULAN.

Le 20 mai 2021, lors d'une opération de débroussaillage, chemin de la Chapelle, à Bel Air un agent du Service des Espaces Verts et Boisés a signalé avoir causé un sinistre lors de son intervention. En effet, lors du passage du matériel de débroussaillement, un jet de pierre a causé un bris de glace sur le véhicule de Monsieur Olivier BOULAN, immatriculé FY 846 FL.

La facture transmise s'élève à 272, 16 € TTC.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

La compagnie d'assurance MAIF, assureur de la victime, ayant effectué le remboursement correspondant aux frais de réparation, a sollicité la commune pour le remboursement des frais occasionnés par ce sinistre.

Il convient donc aujourd'hui de rembourser à cette compagnie la somme de 272, 16 € TTC conformément à la facture des Établissements OPEL en date du 21 mai 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 272, 16 TTC (deux cent soixante-douze euros et seize centimes) auprès de la compagnie d'assurance MAIF correspondant au montant des dommages occasionnés par le bris de glace.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie BAGNIS

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame Christiane CAPUANO.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame Christiane CAPUANO.

Le 19 septembre 2020, Madame Christiane CAPUANO, résidente au Hameau du Berger, 36 allée de la Capeline à Salon-de-Provence nous a adressé un courrier nous indiquant les dégâts causés par les racines d'un arbre situé sur le domaine public longeant sa parcelle. En effet, après consultation du service des Espaces Verts et Boisés, il s'avère que les racines de l'arbre se sont infiltrées sous le muret de son habitation et ont déformé la barrière en bois rehaussant le muret.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage, prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Madame CAPUANO ayant fait effectuer les travaux par l'entreprise MAT SERVICES, gérée par Monsieur LACANAUD, il convient donc aujourd'hui, de verser à cette entreprise la somme de 480 € correspondant au montant des frais occasionnés par ce sinistre conformément à la facture n° F2021050024 du 6 mai 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de la somme de 480 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros) correspondant aux réparations des dommages occasionnés par les racines de l'arbre, implanté sur le domaine communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie BAGNIS

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame Emilie SEVILLA.

ASXR/EH

6.4

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame Emilie SEVILLA.

Le 27 août 2020, Madame Emilie SEVILLA, domiciliée au 572 chemin des Massuguettes à Salon-de-Provence a constaté des infiltrations dans son habitation ayant provoqué des dommages.

Une expertise a eu lieu le 25 janvier 2021 en présence de notre expert et des Services Techniques de la commune afin de déterminer les causes du sinistre. Il ressort de cette expertise que la responsabilité de la commune est bien engagée. En effet, il s'avère que des eaux provenant de la parcelle communale voisine ont pénétré dans la propriété occasionnant des dégâts sur le local technique et endommageant la pompe située dans le local technique.

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

La compagnie d'assurance MATMUT assureur de la victime ayant effectué le remboursement correspondant aux réparations auprès de leur sociétaire, Madame Emilie SEVILLA, il convient donc aujourd'hui de rembourser à la MATMUT, la somme de 1 068,34 € TTC correspondant aux réparations des infiltrations conformément au rapport d'expertise.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à la compagnie MATMUT de la somme de 1 068,34 € TTC (mille soixante-huit euros et trente-quatre centimes) correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie BAGNIS

30 - DELIBERATION N°030 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Sporting Club Salonais.

ASXR/EH

6.4

Service Juridique

Remboursement sinistre Sporting Club Salonais.

Le 27 mai 2021, lors d'une opération de débroussaillage au Sporting Club Salonais, un agent du service des Espaces Verts et Boisés a signalé avoir causé un sinistre lors de son intervention. En effet, lors du passage du matériel de débroussaillement, un jet de pierre a causé un bris de glace sur le véhicule de marque Renault Trafic immatriculé EK-591-LM appartenant au Sporting Club Salonais.

La facture transmise s'élève à 454,92 € TTC.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Le Sporting Club Salonais a fait réparer le véhicule et a sollicité la commune pour le remboursement des frais occasionnés par le sinistre en date du 8 juin 2021.

Il convient donc aujourd'hui de rembourser au Sporting Club Salonais, la somme de 454,92 € TTC conformément à la facture n° 7968 du 7 juin 2021 correspondant aux frais de réparation du véhicule.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 454,92 € TTC (quatre cent cinquante-quatre euros et quatrevingt-douze centimes) au Sporting Club Salonais correspondant au montant des dommages occasionnés par le bris de glace.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Michel ROUX

31 - DELIBERATION N°031 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Bernard NICOSIA.

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Bernard NICOSIA.

Le 21 avril 2021, le véhicule de Monsieur Bernard NICOSIA a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Bernard NICOSIA a stationné son véhicule à hauteur du n° 206 cours Gimon, le marché, qui avait été déplacé pour cause de travaux devant le Monoprix du 16 mars au 13 avril, avait retrouvé son emplacement d'origine. Il n'y avait donc pas lieu de faire une mise en fourrière, les places de stationnement n'ayant pas à être réservées pour les commerçants non sédentaires.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Bernard NICOSIA, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Bernard NICOSIA pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION:00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Michel ROUX

32 - DELIBERATION N°032 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jules RIMBAULT.

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jules RIMBAULT.

Le 7 mai 2021, le véhicule de Monsieur Jules RIMBAULT a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Jules RIMBAULT a stationné son véhicule sur la Place Gambetta, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jules RIMBAULT, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

 DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Jules RIMBAULT pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes). DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Michel ROUX

33 - DELIBERATION N°033 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursements de frais de fourrière exceptionnels.

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursements de frais de fourrière exceptionnels.

Dans la nuit du 21 au 22 mars dernier, 12 véhicules ont été enlevés par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

L'interdiction de stationnement dans la rue du Capitaine Guibert a été prise afin de permettre le tournage d'une série. Bien que le panneau d'interdiction ait été positionné à l'entrée de la rue, il a été constaté que la matérialisation de l'interdiction était peu visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par :

- Monsieur Eric CARRON pour un montant s'élevant à 134,11 €.
- Monsieur Cyril CIMA pour un montant s'élevant à 134,11 €.
- Monsieur Laurent DAUMAS pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- Monsieur Nabil DEMAI pour un montant s'élevant à 134,11 €.
- Madame Mireille FANCIULLOTTI / SANDON pour un montant s'élevant à 233,63 €.
- Madame Fiona GEAY pour un montant s'élevant à 140,53 €.
- Madame Christine GIRARD pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- Monsieur Yoan MACCANTI pour un montant s'élevant à 146,95 €.
- Monsieur Junior PINAS pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- Madame Annick RAILLON / TRABUCCO pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- La M.J.C de Salon de Provence pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- ORTEC ENVIRONNEMENT pour un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières aux 12 propriétaires ci-dessus nommés pour un montant total de 1 696 € (mille six cent quatre vingt seize euros).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

34 - DELIBERATION N°034 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département dans le cadre des travaux de proximité 2021.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département dans le cadre des trayaux de proximité 2021.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose aux communes plusieurs dispositifs de financement de leurs opérations d'investissement.

Le programme Travaux de proximité s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, soit une subvention de 58 333 € au plus par opération, ce à l'exclusion de tout autre financement public.

Au titre de l'année 2021, je vous invite à solliciter une convention de partenariat en faveur des opérations suivantes, inscrites à la section Investissement du budget, selon le plan de financement ciaprès :

Libellé des opérations	Montant HT	Département (70 %)	Commune (30 %)
Aménagement de locaux au Portail Coucou	69 428, 00 €	48 600, 00 €	20 828, 00 €
Requalification des trottoirs cours Gimon sud	83 293, 00 €	58 305, 00 €	24 988, 00 €
Réfection du parking de Lurian	82 697, 00 €	57 888, 00 €	24 809, 00 €
Programme annuel de travaux dans les écoles	84 945,00 €	59 461,50 €	25 483,50 €
Réfection de sanitaires dans deux écoles	78 333, 00 €	54 833, 00 €	23 500, 00 €
Sécurisation des parois rocheuses du Château	83 395, 00 €	58 376,50 €	25 018,50 €
Requalification parking rond-point Jean Monnet	80 184, 00 €	56 129, 00 €	24 055, 00 €

Sécurisation de divers cheminements piétons	84 062, 00 €	58 844, 00 €	25 218, 00 €
Requalification de la rue Chanzy	85 000, 00 €	59 500, 00 €	25 500, 00 €
TOTAL	731 337,00 €	511 937,00 €	219 400,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

35 - DELIBERATION N°035 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la CAF en faveur de l'aménagement intérieur et extérieur de la nouvelle crèche Borel (ex-Farandole).

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la CAF en faveur de l'aménagement intérieur et extérieur de la nouvelle crèche Borel (ex-Farandole).

La Ville de Salon-de-Provence a décidé de déplacer la crèche La Farandole dans des locaux plus adaptés, permettant la prise en compte de l'augmentation de la capacité d'accueil de cette structure (de 40 à 60 places). Le projet porte non seulement sur l'aménagement intérieur des locaux réalisés par le promoteur AMÉTIS sur l'avenue George Borel, acquis dans le cadre d'une VEFA par la Commune de Salon-de-Provence mais aussi sur les aménagements extérieurs.

Le programme de travaux s'élève à 1 270 475 € HT et est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF, conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé du projet	Montant HT 100 %	Département (CDDA) 33 %	CAF 47 %	Ville 20 %
Travaux d'aménagement intérieur et extérieur de la crèche Borel	1 270 475,00 €	416 380 €	600 000 €	254 095 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE la Caisse d'Allocations Familiales pour l'octroi d'une subvention en faveur de l'opération susvisée d'un montant forfaitaire de 600 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Pierre CARUSO - <u>DELIBERATION N°036</u>: <u>SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX</u>: <u>Demande de subvention au Département en faveur du programme accessibilité 2021</u>.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur du programme accessibilité 2021.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a renforcé en 2020 le dispositif d'aide aux communes relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public. Les travaux doivent concerner des bâtiments existants et leurs abords immédiats et permettre, conformément à la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un accès autonome aux usagers.

Au titre de l'année 2021, la Ville a prévu un budget de 115 863 € HT pour la réalisation des opérations dédiées, soit un programme de travaux intéressant principalement les écoles et l'acquisition d'isoloirs adaptés, destinés aux opérations de vote.

En conséquence, je vous propose de solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé pour le programme de travaux 2021, conformément au plan de financement suivant :

Intitulé opération	Dépenses HT	Département (70 %)	Ville (30 %)
Programme accessibilité 2021	115 863, 00 €	81 104, 00 €	34 759, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux de 70 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

CONTRE. 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

36 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État et au Conseil départemental en vue de la restauration des toitures du château de l'Empéri - Phase 2.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État et au Conseil départemental en vue de la restauration des toitures du château de l'Empéri - Phase 2.

Le château-musée de l'Empéri, propriété de la commune de Salon-de-Provence, abrite depuis 1967 les collections Raoul et Jean Brunon consacrées à l'art et l'histoire militaires ainsi que les collections de l'ancien musée de Salon et de la Crau, musée sociétal.

En 2007, un effondrement partiel de la toiture a conduit la ville à entreprendre des travaux d'urgence, lesquels ont été suivis d'une étude préalable confiée à l'Architecte en chef des monuments historiques.

Cette étude a défini deux phases de travaux, elles-mêmes réparties en deux tranches. La première phase, conduite en 2014 et 2015, a permis de traiter 910 m² de couvertures.

La commune a désormais le projet de restaurer les couvertures restées en l'état depuis cette dernière campagne de travaux en finalisant l'intervention par un programme de restauration portant sur les deux dernières zones géographiques non traitées à ce jour.

Ce nouveau programme sera traité en deux phases distinctes comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

La présente demande de subvention qui concerne la zone de toitures 6, 7 et 9, situées au nordouest de l'édifice, représente la tranche ferme de l'opération.

L'État, par l'intermédiaire de la Direction régionale des affaires culturelles, Conservation des Monuments historiques soutient financièrement les communes dans leurs interventions visant à entretenir

et protéger le patrimoine historique classé, ce qui est le cas du château depuis son inscription à l'inventaire par arrêté du 10 septembre 1956.

Le Conseil départemental a également mis en place d'aide aux communes portant sur le patrimoine protégé.

Je vous invite donc à saisir Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles et Madame la Présidente du Conseil départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Montant HT	DRAC (50 %)	CD13 (30 %)	Commune (20 %)
Restauration des toitures du château, phase 2 tranche ferme	398 233, 00 €	199 116,50	119 469, 90 €	79 646, 60 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE l'État et le Conseil Départemental en vue d'un financement aux taux respectifs de 50 % et de 30 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer les conventions correspondants et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

37 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du plan Energie-Climat.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du plan Energie-Climat.

Par délibération en date du 17 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé la demande de

subvention sollicitée auprès du Conseil départemental, pour l'acquisition de 44 véhicules électriques à hauteur de 583 333 € dans le cadre du plan « Air Energie Climat ».

En Commission permanente réunie le 11/12/2020, le Département a voté en faveur de ce projet une subvention d'un montant de 450 330 € pour une dépense HT de 643 329 €, bonus écologique déduit.

Depuis, les besoins de la Collectivité ont évolué et il faut donc modifier le type et la quantité des véhicules électriques portée désormais à 46.

Je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental, dans le cadre de la réaffectation de la subvention votée le 11 décembre 2020 au profit de l'acquisition de véhicules, conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	Département (70 %)	Ville (30 %)
Acquisition de véhicules électriques	643 329 €	450 330, 00 €	192 999, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 17 octobre 2019.
- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'opération conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

38 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la signature de deux conventions de financement avec le SMED pour l'enfouissement des réseaux électriques chemin du Quintin, Nord et Sud.

GF/MM

7.6

Services Techniques Municipaux

Approbation de la signature de deux conventions de financement avec le SMED pour l'enfouissement des réseaux électriques chemin du Quintin, Nord et Sud.

Par délibération datée du 17 septembre 2020, la Ville a approuvé la convention de financement avec le SMED pour l'intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique et des réseaux de communication électronique dans l'environnement au chemin du Quintin.

Concernant les réseaux de distribution électrique, le montant total de l'opération était précédemment estimé à 288 533 € HT, dont 80 % revenaient à la charge de la Ville soit 228 533 € HT.

Le Syndicat Mixte d'énergie du département (SMED 13) propose deux nouvelles conventions qui divisent le projet initial, une pour le chemin du Quintin Nord et l'autre pour le chemin du Quintin Sud.

Le montant de l'opération a été actualisé et estimé à 305 736 € HT maximum, dont 185 736 € HT à charge de la Commune, soit 92 868 € HT par convention.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement de travaux correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération datée du 17 septembre 2020.
- AUTORISE la réalisation du programme de travaux susvisé.
- APPROUVE la signature des conventions de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à les signer.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre CARUSO

39 - DELIBERATION N°040 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Redevance eau et entretien - Agence de l'Eau.

CPL/LJ/CC

7.10

Services Techniques Municipaux

Le réseau d'irrigation issu du Canal de Craponne fait l'objet d'un rôle de recouvrement des redevances EAU, ENTRETIEN et AGENCE DE L'EAU. Pour la redevance EAU, il est proposé une augmentation de 0,6 % (inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2020 pour 2021) pour les arrosants du canal de Craponne. Concernant la redevance ENTRETIEN créée par délibération en date du 11 mars 1985, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01. Pour 2021, elle sera de 55,35 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après. Pour la redevance due à l'AGENCE DE L'EAU, son montant est fixé par l'agence. Il est demandé d'approuver les tarifs 2021 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants

1 - Redevance EAU - Application de 0,6~% d'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances $2020~{\rm pour}$ 2021 :

Parcelles	Tarif 2020	Tarif 2021
Jusqu'à 500 m²	13,62 €	13,70 €
De 501 à 1000 m²	20,76 €	20,88 €
De 1001 à 2000 m ²	22,95 €	23,09 €
De 2001 à 3000 m²	29,76 €	29,94 €
De 3001 à 4000 m ²	38,68 €	38,91 €
A l'hectare (surface réelle)	82,49 €	82,98 €

2- Redevance ENTRETIEN - Après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface pondérée :

ZONE URBAINE				
PARCELLES	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2021	
Jusqu'à 500 m²	55,35 x	0,10 x 10 =	55,35 €	
De 501 à 1000 m²	55,35 x	0,13 x 10 =	71,95 €	
De 1001 à 2000 m²	55,35 x	0,16 x 10 =	88,56€	
De 2001 à 3000 m ²	55,35 x	0,18 x 10 =	99,63 €	
De 3001 à 4000 m ²	55,35 x	0,20 x 10 =	110,70 €	
A l'hectare (surface réelle)	55,35 x	0,50 x 10 =	276,75 €	

ZONE AGRICOLE				
PARCELLES	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2021	
Jusqu'à 500 m²	55,35 x	0,10 x 1,5 =	8,30 €	
De 501 à 1000 m²	55,35 x	0,13 x 1,5 =	10,79 €	
De 1001 à 2000 m²	55,35 x	0,16 x 1,5 =	13,28 €	
De 2001 à 3000 m²	55,35 x	0,18 x 1,5 =	14,94 €	
De 3001 à 4000 m ²	55,35 x	0,20 x 1,5 =	16,60 €	
A l'hectare (surface réelle)	55,35 x	0,50 x 1,5 =	41,51 €	

3- Redevance AGENCE DE L'EAU - Modification du calcul de la redevance pour prélèvement d'eau suivant les dispositions de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30/12/2006 :

PARCELLES	MONTANT REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	
Jusqu'à 500 m²	0,82 €	
De 501 à 1000 m ²	1,64 €	
De 1001 à 2000 m²	3,29 €	
De 2001 à 3000 m²	4,92 €	
De 3001 à 4000 m ²	6,57 €	
A l'hectare (surface réelle)	16,43 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs 2021 des irrigations.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70, article 70388 du budget de la Commune.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Marylene BONFILLON

40 - DELIBERATION N°041 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition garages BOREL - BD96.

GF/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition garages BOREL - BD96.

Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL sont propriétaires indivis de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 96 de la section BD à Salon-de-Provence, d'une superficie totale de 265 m², sur laquelle se trouvent sept garages, actuellement loués, situés avenue Raoul Francou. Messieurs Pierre et Marc BOREL ont présenté à la Commune une offre de vente de ce bien au prix de 112 000,00 euros (cent douze mille euros).

L'acquisition de cet immeuble présente un intérêt certain pour la Commune dans le cadre de la requalification à venir de ce quartier. Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 96 de la section BD, au prix de 112 000,00 € (cent douze mille euros) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 21318, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Marylene BONFILLON

41 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition d'un local sis 21, rue Lafayette.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition d'un local sis 21, rue Lafayette.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte permettant à la ville de devenir prochainement propriétaire du local cadastré sous le numéro 0003 de la section AC au 21 rue Lafayette, où le détenteur du bien, Monsieur Romano, exerce une activité de vente de café sous l'enseigne « Boutique espresso Salon-de-Provence ».

C'est au titre de sa politique de soutien au commerce de proximité et afin de maintenir cette activité en centre-ville que la ville souhaite acheter ce local.

De son côté, le Conseil départemental propose aux communes de soutenir les acquisitions immobilières, notamment les achats de fond ou de murs à destination commerciale.

Je vous invite donc à saisir Madame la Présidente du Conseil départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Dépense HT	Département (60 %)	Ville (40 %)
Acquisition du local AC 0003	178 000, 00 €	106 800,00 €	71 200, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

RAPPORTEUR: Madame Marylene BONFILLON

42 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition du Domaine de la Toupine dans le cadre de la préservation des espaces naturels.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition du Domaine de la Toupine dans le cadre de la préservation des espaces naturels.

Par délibération en date du 21 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte permettant à la Ville de devenir prochainement propriétaire du domaine de la Toupine dont les parcelles cadastrées BX 90, 111, CD 56 et 59 ainsi qu'une partie des parcelles CD 88 et 50 sont situées entre le Val de Cuech et la commune d'Aurons.

C'est au titre de sa politique communale de protection des espaces naturels que la Ville souhaite acheter ces parcelles.

De son côté, le Conseil départemental propose aux communes de soutenir les acquisitions foncières dans le but de préserver et de valoriser ces zones naturelles.

Je vous invite donc à saisir Madame la Présidente du Conseil départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Dépense HT	Département (60 %)	Ville (40 %)
Acquisition Domaine de la Toupine	135 000 €	81 000 €	54 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR: 42

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

NE PREND PAS PART: 00

FIN DE SEANCE A 19 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE

Nicólas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michel ROUX



PUBLIÉ LE :

19 AVR. 2021



TRANSMIS Le

19 AVR. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

.

REF: NI/LD/CK/LLR

SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES

POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

25

DECISION

<u>OBJET</u>: Convention de formation professionnelle initiale de Formateur Habilitation Electrique, non électricien: BO HO (V) BF/HF BS BE Manœuvre pour Monsieur Jean-Christophe MUNOZ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Jean-Christophe MUNOZ la formation professionnelle initiale de Formateur Habilitation Electrique, non électricien : BO HO (V) BF/HF BS BE Manœuvre,

Considérant que la Société ACFITEC propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société ACFITEC représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude GEORGES, dont le siège social est Chemin des Pesses – Caireval – 13840 ROGNES pour permettre à Monsieur Jean-Christophe MUNOZ de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2: La société ACFITEC s'engage à assurer la formation professionnelle initiale de Formateur Habilitation Electrique, non électricien: BO HO (V) BF/HF BS BE Manœuvre.

ARTICLE 3: Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 2226 euros TTC (deux mille deux cents vingt-six euros ttc).

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 19/04/621

Nicolas ISNARD Maire de Salon de Provence Conseiller Régional

1 9 AVR, 2021



TRANSMIS Le 19 AVR. 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ/(019)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sę

DECISION

<u>Objet</u>: Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée Lots 02, 03, 04, 05, 08, 09, 10 et 11

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les appels publics à la concurrence envoyés au BOAMP et au TPBM le 30 octobre 2020, la date de remise des offres ayant été fixée au 10 décembre 2020,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mars 2020

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u> - De conclure, des marchés pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- <u>Lot 2</u>: "Gros œuvre" avec la société SUD RENOVATION PACA à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 429 901,10 € HT (soit 515 881,32 € TTC),
- Lot 3: "Charpente métallique" avec la Société CMA à PERTUIS (84120), pour un montant de 289 383,17 € HT (soit 347 259,80 € TTC),
- <u>Lot 4</u>: "Revêtement de façades / Etanchéité" avec la Société LANDRAGIN à NIMES (30034), pour un montant de 357 719,20€ HT (soit 429 263,04 € TTC),

- <u>Lot 5</u>: "Menuiseries extérieures / Serrurerie" avec le Groupement conjoint ALLIAGE/SAS METALLERIE DU MIDI, ALLIAGE à BOUC BEL AIR (13320) étant le mandataire, pour un montant de 302 714,00 € HT (soit 363 256,80 € TTC),

Lot 8: "Equipements sportifs" avec la société ARTDAN à MOURS SAINT EUSEBE

(26540), pour un montant de 239 852,23 € HT (soit 287 822,68 € TTC),

- <u>Lot 9</u>: "Cloisons / Faux plafonds / Menuiseries intérieures" avec le Groupement conjoint COULEURS LOCALES/GUERRA MIDI, COULEURS LOCALES à ISTRES (13800) étant le mandataire, pour un montant de 260 387,55 € HT (soit 312 465,06 € TTC),

Lot 10: "CVC / Plomberie" avec la société VIRIOT HAUTBOURT à AUBAGNE (13671),

pour un montant de 428 000,00 € HT (soit 513 600,00 € TTC),

- Lot 11: "Electricité CFO/CFA" avec la société CMT GENIE ELECTRIQUE aux MILLES (13290), pour un montant de 298 368,93 € HT (soit 358 042,72 € TTC).

<u>ARTICLE 2</u> – le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 15 mois période de préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 16 AVR. 2021

19 AVR. 2021



TRANSMIS Le

19 AVR. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

NI/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE

DECISION

Objet : Réfectoire de l'Ecole des « Capucins »
Suivi Extension mission expertise
Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2019-617 désignant le Cabinet DRAI & Avocats Associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour défendre les intérêts de la commune suite aux désordres affectant le réfectoire de l'Ecole des « Capucins »,

Vu le mémoire déposé le 31 août 2020 par le Cabinet DRAI auprès du Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la décision n° 2019-716 désignant le Cabinet DRAI & Avocats associés pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de l'extension de la mission d'expertise,

Considérant qu'il y a lieu de de fixer les frais et honoraires complémentaires correspondants à ses diligences supplémentaires dans cette affaire,

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

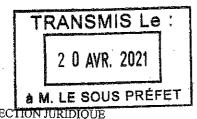
ARTICLE 1: de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de poursuivre la défense de la commune dans le cadre de l'extension de la mission d'expertise relative aux désordres du le Réfectoire de l'Ecole des « Capucins ».

ARTICLE 2: de fixer les honoraires s'élevant à 1780,00 € TTC (mille sept cent quatrevingts euros) soit 1 483, 33 € euros HT (mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et trentetrois centimes). <u>ARTICLE 3</u> La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, Rubrique 020, article 6227, service 2130, code famille 7503.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

1 9 AVR 2021



DIRECTION JURIDIQUE REF : NI/ACM/EH

SE

DE PROVENCE DE PRO

2021-241



<u>DÉCISION</u>

OBJET : Contentieux Mme Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence Requête n° 2102420-2 TA Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2102420-2 déposée le 19 mars 2021 par Madame Frédérique CHEVILLARD près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis d'aménager n° PA 13103 20 E0003 délivré le 23 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2: de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 3 500 € HT (trois mille cinq cent euros) soit 4 200 € TTC (quatre mille deux euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3: de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

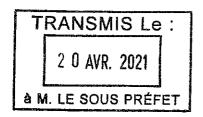
<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

1 9 AVR 202

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>





2021-242

PUBLIÉ LE : 2 0 AVR. 2021

REF: NI/DY/JDG//LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

<u>DÉCISION</u>

OBJET: Convention de formation professionnelle avec la Société FORMALTIC relative aux formations sur logiciel Autocad et Sketchup pour des agents de la DEPN et de la DBGT.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à certains agents de la DEPN et de la DBGT une formation au logiciel Autocad et Sketchup pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société FORMALTIC organise et dispense cette formation correspondante à ces besoins,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De passer une convention avec la société FORMALTIC, représentée par Monsieur ALANOU Eric, située 1 Allée des Informaciens – 13290 Aix-en-Provence, afin de permettre aux agents titulaires de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.05 d'un montant de 7120,00 euros (sept-mille cent vingt euros) du budget de la ville.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 1910-1821

20 AVR, 2021



TRANSMIS Le 20 AVR. 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

REF: GF/AB/PL/LJ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

SERVICE ESPACES VERTS

C.F

DECISION

Objet : Débroussaillement de voies et parcelles communales (programme 2021) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillement de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

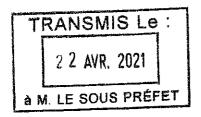
ARTICLE 1 - De conclure un marché pour le débroussaillement de voies et de parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels avec la société PROTECT'ARBRES à PUGET (84360) pour un montant de 14 883,50 € HT soit 17 860,20 € TTC.

ARTICLE 2 - Cet marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61524, Service 8610, Nature de prestation 84.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 19 AVR. 2021





PUBLIÉ LE : 2 2 AVR. 2021

REF: JDG/LJ/PG/(021)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

<u>Objet</u>: Fourniture et service éventuel (pose/dépose et autres) de panneaux de signalisation verticale et produits divers - Accord-cadre à bons de commande Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 janvier 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 février 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 avril 2021 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'approvisionner en panneaux de signalisation verticale et produits divers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et service éventuel (pose/dépose et autres) de panneaux de signalisation verticale et produits divers, comme suit :

• Lot 1: Signalisation verticale de police et produits divers, avec la société SIGNAUX GIROD à MOREZ (39401), pour un montant minimum de 5 000,00 € HT, soit 6 000,00 € TTC et un montant maximum de 60 000,00 € HT, soit 72 000,00 € TTC.

.../...

- Lot 2 : Signalisation directionnelle et produits divers, avec la société LACROIX CITY ST HERBLAIN à ST HERBLAIN (44801), pour un montant minimum de 5 000,00 € HT, soit 6 000,00 € TTC et un montant maximum de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC.
- Lot 3 : Signalisation de police dynamique à leds, avec la société SIGNAUX GIROD à MOREZ (39401), sans minimum et pour un montant maximum de 20 000,00 € HT, soit 24 000,00€ TTC.

<u>ARTICLE 2</u>: Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31 décembre 2021. Ils sont tacitement reconductibles pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2152 et Chapitre 011, Articles 615231 et 60633, service 8410, natures de prestation 31.04 et 74.09.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 21 AVR. 2021

2.2 AVR. 2021

REF: NI/DY/JDG//LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources



TRANSMIS Le

22 AVR. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET: Convention de formation professionnelle avec l'organisme PORTE COUCOU relative à la formation logiciel QLAB pour Monsieur François STALDER, agent titulaire de la Ville de Salon de Provence.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur François STALDER, agent titulaire affecté au Théâtre ARMAND, une formation au logiciel QLAB pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme PORTE COUCOU organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De passer une convention avec l'organisme PORTE COUCOU, situé 28 rue Porte Coucou—13300 Salon-de-Provence, afin de permettre à Monsieur François STALDER, agent titulaire de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.05 d'un montant de 1680 euros TTC (mille six cents quatre-vingt euros) du budget de la ville.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 2000 62

2 6 AVR. 2021

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX GF/CH/SF/CS





DECISION

COURRIER ARRIVÉ 2 6 AVR. 2021

SERVICE COURRIER

Objet : Audit technique des installations frigorifiques de la cuisine centrale 780, rue Ventadouiro - ZAC de la Gandonne Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de ŜALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réfection des installations frigorifiques de la Cuisine Centrale située à la ZAC de la Gandonne - 780 Rue Ventadouiro à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau d'Etudes Thermique B.E 2L, dont le siège social se trouve Espace Millénium -Route de Pélissanne à Salon de Provence (13300) pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 3.900€ HT soit 4.680€ TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville, AMDBGT 21, chapitre 20, article 2031, AFF 2100032, service 8300, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le2 3 AVR. 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional



2 8 AVR. 2021

TRANSMIS Le

2 8 AVR. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

REF: NI/DY/JDG/LD/LN
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

DECISION

<u>OBJET</u>: Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un magasinier qualifié pour la restauration collective Convention avec Jubil Intérim

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de recruter un magasinier qualifié afin d'assurer la continuité de service dans la gestion des marchandises nécessaires à la production des repas quotidiens, en raison d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité y compris auprès du CDG 13 et compte tenu des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

CONSIDERANT que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève du de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

CONSIDERANT que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: d'approuver et de signer les différentes conventions conclues avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un magasinier et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour les périodes comprises entre le 13 janvier et le 31 mai 2021.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 − code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 17,55 €.

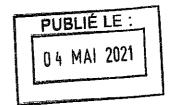
<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 2 7 AVR. 2021



REF: NI/SB/FG **GUICHET ENFANCE JEUNESSE** SF



DECISION

Objet : Contrat de prestation de service pour le transport de fonds et de valeurs De la régie du Guichet Enfance Jeunesse

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir aux services d'un prestataire pour assurer la collecte et le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse, passé selon la procédure adaptée, avec la société BRINK'S EVOLUTION SARL, sises 49 rue de Provence à PARIS (75009) pour un montant annuel maximum de 5 000 € Hors taxe.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu à compter du 1^{er} avril 2021 ou de sa notification si postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra ensuite être renouvelé tacitement pour trois nouvelles périodes successives de 1 an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2024.

.../...

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6188 nature de prestation 69.02

<u>ARTICLE 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

2 9 AVR. 2021

0.5 MAI 2021

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX REF: MM/GF/CH/MT



DECISION

TRANSMIS Le 05 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Création d'ateliers Boulangerie et Pâtisserie au C.F.A et réaménagements divers Mission de maîtrise d'oeuvre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de création d'ateliers Boulangerie et Pâtisserie au C.F.A et réaménagements divers,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché, pour la mission de maîtrise d'oeuvre, passé selon la procédure adaptée, avec le groupement MIDI ARCHITECTURE, dont le siège social se trouve à La Pyramide - rue de l'Equerre - ISTRES (13800), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 39 000,00 € HT soit 46 800,00 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget du CFA, Chapitre 20, Article 2031, Service 8200, nature de prestation 71.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

0 4 MAI 2021



REF: NI/SB SC DGA ENFANCE JEUNESSE TRANSMIS Le
1 0 MAI 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Prestation d'audit et d'accompagnement à l'obtention de la certification QUALIOPI du Centre de formation des apprentis de Salon de Provence : Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que, en application de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence doit disposer, au 1^{er}janvier 2022, de la certification QUALIOPI, délivrée par un organisme tiers,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De conclure un marché pour la réalisation d'une prestation d'audit et d'accompagnement à l'obtention de la certification QUALIOPI du Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, passé selon la procédure adaptée, avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, à Marseille (13322), pour un montant de 6 800€ HT (soit 8 160,00 € TTC). Ce marché est conclu pour la durée de réalisation de la mission, étant précisé que l'objectif est de disposer de la certification au 31/12/2021.

ARTICLE 2: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du centre de formation des apprentis - Chapitre 011 Article 62268, nature de prestation 70.02.

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 10 MAI 2021

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional

10 MAI 2021



TRANSMIS Le

10 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE NI/FD/FLD

SF

<u>DÉCISION</u>

Objet: Convention de mise à disposition
« Jardins Familiaux » /centre d'animation du vieux moulin

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Centre d'animation du vieux moulin afin de permettre de dynamiser le quartier de la Monaque

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association des terrains situés impasse du Chateau d'eau la Monaque d'une superficie de 5528m2

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: de mettre à disposition de l'association Centre d'animation du vieux moulin des terrains situés impasse du Chateau d'eau la Monaque d'une superficie de 5528m2

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3: une convention fixe les droits et obligations réciproques.

<u>ARTICLE 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 03/05/2021

11 MAI 2021



REF: JDG/LJ (020) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

TRANSMIS Le

1 1 MAI 2021
a M. LE SOUS PRÉFET

<u>Objet</u> : Réalisation de l'atlas de la biodiversité communale Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Salon de Provence a été retenue dans le cadre du quatrième appel à projets « Atlas de la biodiversité communale » lancé par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et qu'il convient, à ce titre, de faire réaliser cet atlas, afin d'accroître les connaissances de la Commune relatives à la biodiversité présente sur son territoire, de sensibiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs autour des enjeux de la biodiversité, et d'aboutir à la préservation et la valorisation de la biodiversité du territoire au travers de l'élaboration d'un plan action Biodiversité

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale, passé selon une procédure adaptée, avec la société CAP AVENTURE ECOTONIA, à EGUILLES (13510).

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour un montant de 59 100,00 € HT (soit 70 920,00 € TTC).

ARTICLE 3 – Le marché est établi à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, dont l'achèvement est prévu au plus tard au 30 juillet 2023.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 617, nature de prestation 70.06.

<u>ARTICLE 5</u> - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

1 1 MAI 2021

12 MAI 2021



LC/SS
POLE INFORMATIQUE

DECISION

TRANSMIS Le 12 MAI 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

<u>Objet</u>: Fourniture et maintenance de Terminaux de paiement pour la ville de Salon de Provence et le CCAS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville et le CCAS, de pouvoir procéder à l'acquisition de terminaux de paiement et d'en assurer leur maintenance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bon de commandes pour la fourniture de terminaux de paiement et leur maintenance associée avec la société SYNALCOM SAS – ZA de Courtabeouf – 5-8 allée de Londres – 91 140 VILLEJUST.

ARTICLE 2: Cet accord cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans.

La partie forfaitaire comprend l'acquisition pour la ville de 10 TPE pour un montant total de 3005 euros HT et 1260 €HT de maintenance annuelle ; et pour le CCAS 1 TPE pour 365 €HT et 126 €HT de maintenance annuelle.

La partie à bon de commande n'a pas de minimum défini. Le montant maximum du marché, toutes prestations confondues et sur la durée globale du marché est fixée à 30 000 €HT (25 000 € pour la ville et 5 000 € pour le CCAS).

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 21 et article 21838 - AP NTNTNOUV21 pour le matériel — chapitre 011 et article 61558 pour la maintenance; et sur les crédits inscrits au budget du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence

12 MAI 2021



TRANSMIS Le
1 2 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ (023)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

<u>Objet</u>: Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenant n°1 au lot 4 Droguerie et produits d'entretien conclu avec la société CRISTAL HYGIENE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 11 mars 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, et notamment le lot 4 droguerie et produits d'entretien, notifié à la société CRISTAL HYGIENE, à SALON DE PROVENCE (13300), le 24 mars 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, un fournisseur modifie le conditionnement d'un article du Bordereau Quantitatif Estimatif (pastille de lessive), passant d'un seau de 140 à un seau de 126,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - lot 4 droguerie et produits d'entretien conclu avec la société CRISTAL HYGIENE, afin de modifier le conditionnement de l'article concerné.

ARTICLE 2: L'avenant est sans incidence financière. Le prix du conditionnement est ajusté, proportionnellement au nombre de pastilles, le prix unitaire à la pastille restant inchangé.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 1 MAI 2021



TRANSMIS Le

14 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB DSI

DECISION

<u>Objet</u>: Avenant N° 1 Modules Licences GNAU Au contrat de maintenance Progiciel OXALIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 15 Novembre 2020, transmise en sous-préfecture et publiée le 17 novembre 2020, de conclure un contrat de maintenance du progiciel Oxalis utilisé par le service de l'Urbanisme et notifié à la Société OPERIS le 23 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter des modules pour les licences GNAU du progiciel Oxalis pour le service de l'urbanisme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au contrat de maintenance du progiciel Oxalis avec la société OPERIS-27 rue Jules Verne - 44700 ORVAULT

ARTICLE 2 Le coût de la maintenance pour les licences GNAU entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 340,00 € HT (2 808,00 € TTC) qui s'ajoutera au montant de la redevance annuelle du contrat initial de maintenance de 7 370,58 € HT (8 844,70 € TTC), ce qui porte le montant total de la redevance annuelle à la somme de 9 710,58 € HT (11 652,70 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP: 67.06

ARTICLE 3: Le présent avenant N° 1 au contrat de maintenance est conclu à compter de la date de mise en place des modules pour la durée restant à courir sur la période initiale, il sera ensuite reconduit tacitement à l'identique du contrat initial.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11 MAI 2021

14 MAI 2021



TRANSMIS Le 14 MAI 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB DSI

DECISION

Objet: contrat d'hébergement

du Progiciel OXALIS Rectificatif

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu la décision en date du 25 Janvier 2021, transmise en sous préfecture et publiée le 25 janvier 2021, de conclure un contrat d'hébergement du progiciel Oxalis.

Considérant qu'il est nécessaire de faire une décision rectificative de la décision initiale suite à une erreur matérielle sur les montants et la durée du contrat et de les remplacer par les bons montants et les bonnes périodes.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision du 25 janvier précitée est annulé et remplacé par : ce contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 590 € HT (1 908 € TTC)

ARTICLE 2 : L'article 3 de la décision du 25 janvier précitée est annulé et remplacé par : ce contrat d'hébergement est conclu à la date de mise en place de la prestation pour une période de douze mois reconduite de manière tacite 4 fois 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 1 1 MAI 2021

18 MAI 2021



TRANSMIS Le

18 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER





Objet:

Acquisition à
M. Gérard BOSIO
Parcelle BT 0084
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2021 autorisant l'acquisition à Monsieur Gérard BOSIO, ou toute autre personne s'y substituant, de la parcelle cadastrée BT 0084 située le long de la Route Jean MOULIN sur le secteur dit du PESSEGUIER,

Considérant que dans le cadre de la réalisation future de l'échangeur autoroutier sur ce secteur précis, et en anticipation de la transformation à venir sur ce secteur, il est opportun d'acquérir cette parcelle, desservant la sortie Nord de l'autoroute A7,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 0084 de la section BT d'une superficie de 2 482 m² située le long de la Route Jean Moulin.

ARTICLE 2: La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2115, service 7120, code famille 75.02 – hors AP.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 0 3 MAI 2021

18 MAI 2021



TRANSMIS Le

18 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

<u>DÉCISION</u>

Objet:

Acquisition à M. Lionel ROMANO parcelle AC 0003 Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2021 autorisant l'acquisition à M. Lionel ROMANO de l'immeuble cadastré sous le n° 0003 de la section AC sise rue Lafayette,

CONSIDERANT que dans le cadre des opérations menées pour la redynamisation du centre-ville et pour le maintien des activités économiques en place, il est opportun d'acquérir cet immeuble,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 0003 de la section AC d'une emprise de 40 m² située rue Lafayette.

<u>ARTICLE 2</u>: La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 0 3 MA1 2021

20 MAI 2021



DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE NI/FD/FLD





TRANSMIS Le 20 MAI 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet: Convention de mise à disposition d'un local situé au 241 boulevard des Capucins

Ciné salon 13

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Ciné salon 13 afin de permettre à cette association d'entreposer du matériel

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association un local situé au 241 boulevard Des Capucins 13300 Salon De Provence.

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association Ciné Salon 13 un local de 12 m2 environ situé au 241 boulevard des Capucins 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

1 MAI 2021



DIRECTION NI/ASXR/AC/EC

DÉCISION

TRANSMIS Le
2 | MAI 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet: Convention de mise à disposition de locaux sis Cap Canourgues lots 74 et 75 Pharmacie du Cap Canourgues

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Monsieur EAP, pharmacien,

Considérant qu'il convient de lui mettre à disposition des locaux situés dans le centre commercial Cap Canourgues afin qu'il puisse pratiquer des tests COVID,

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: de mettre à disposition de Monsieur EAP, pharmacien, les lots 74 et 75, d'une superficie d'environ 65 m^2 , dans le centre commercial Cap Canourgues .

ARTICLE 2: cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3: une convention fixe les droits et obligations réciproques.

<u>ARTICLE 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **2 1 MAL** 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

PUBLIÉ LE :

2 1 MAI 2021



TRANSMIS Le

2 1 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ/(022)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée - Avenant n°1 au contrat conclu avec la société KONE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 2 mars 2018 de conclure un marché pour la maintenance des portes et portails automatiques, notifié à la société KONE à VELAUX (13880) le 14 mars 2018,

Considérant qu'il convient d'intégrer au contrat de nouvelles installations, non existantes à l'entrée en vigueur du marché, et acquises ou installées par la suite (les portails des cimetières, le rideau métallique du boulodrome du centre-ville, et les installations du site de RTE et du local commercial cours Gimon (Ancien CHAUSSEA),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De conclure un avenant n°1 au contrat de maintenance des portes et portails automatiques conclu avec la société KONE à VELAUX (13880), afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le parc.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraine une plus-value, sur la redevance annuelle, de 1 586,00 € HT (soit 1 903,20 € HT); le seuil maximum de commande, de 30 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, de 3,78 %.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221, pour les interventions à bons de commande, Autorisations de programmes concernées, Chapitre 23, Article 2313, Service 8300, nature de prestation 81.30.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 20 MAI 2021



2021_274 nijfs/llb/ musee de l'emperi Sf TRANSMIS Le

2 5 MAI 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET: Contrat de cession - spectacle vivant son et lumière « Un aigle sur la ville ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant que dans le cadre de la diffusion du spectacle vivant son et lumière « Un aigle sur la ville » au château de l'Empéri les 27 et 28 août 2021, un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle doit être conclu avec la société LUMINAGORA.

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de signer un contrat de cession d'exploitation pour le spectacle vivant son et lumière « Un aigle sur la ville » pour les 27 et 28 août 2021 avec LUMINAGORA, 43 rue Richelieu 30 000 NIMES représenté par Victor Gravouille, son président.

ARTICLE 2 : le montant de la dépense est fixé à 20 889 € HT non assujetti à la TVA ,

ARTICLE 3: La dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune - chapitre 011 article 6188 divers SPECTACL service 5200 NP: UF210004.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **7 | MAI 202**1





2021-183

PUBLIÉ LE : 2 8 MAI 2021

DIRECTION JURIDIQUE REF: NI/ACM/EH

38

<u>DÉCISION</u>

OBJET: Contentieux Mme et M. MELLOUL c/ Commune de Salon-de-Provence

Requête n° 2103525-4 TA Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2103525-4 déposée le 22 avril 2021 par Madame et Monsieur Miloud MELLOUL près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de déclaration préalable n° DP 13103 20 E0356 délivré le 17 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2: de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros) soit 3 000 € TTC (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

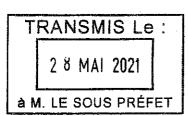
ARTICLE 3: de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

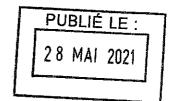
2 8 MAI 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional





2021-284



DIRECTION JURIDIQUE NI/ASXR/ACM/JB

Objet: Bail de location SEMISAP

Appartement no 131

La Monaque

267 rue Adjudant Chef Champion

<u>DÉCISION</u>

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association RAHMA,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 267 rue Adjudant Chef Champion à Salon-de-Provence,

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de prendre à bail un bien situé 267 rue Adjudant Chef Champion à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, à partir du 18/05/2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2: le loyer trimestriel est fixé à 1 038,66 € (mille trente huit euros soixante six centimes), auxquel s'ajoutent 235,05 € (deux cent trente cinq euros cinq centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

<u>ARTICLE 3</u>: les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

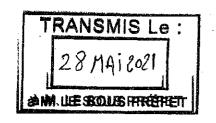
ARTICLE 4: une convention fixe les droits et obligations réciproques.

<u>ARTICLE 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 2 8 MAI 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence, Conseiller Régional





DÉCISION

2021-285

PUBLIÉ LE : 28 MAI 2021

DIRECTION JURIDIQUE NI/ASXR/ACM/JB **SC**

> Objet: Bail de location SEMISAP Appartement n° 291

La Monaque

6 rue de l'Etang de Berre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association SALON ACTION SANTE,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 6 rue de l'Etang de Berre à Salon-de-Provence,

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre à bail un bien situé 6 rue de l'Etang de Berre à Salon-de-Provence propriété de la SEMISAP à partir du 26/04/2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2: le loyer trimestriel est fixé à 1 033,35 € (mille trente trois euros trente cinq centimes), auquel s'ajoutent 286,71 € (deux cent quatre vingt six euros et soixante et onze centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

<u>ARTICLE 3</u>: les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 4: une convention fixe les droits et obligations réciproques.

<u>ARTICLE 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 2 8 MAI 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence, Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

3 1 MAI 2021



CD/MC
POLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

TRANSMIS Le

3 1 MAI 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

<u>OBJET</u>: Attributions de concessions funéraires (5274-5305) Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

<u>DÉCIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

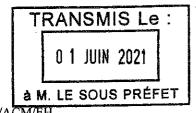
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
CATHELIN RAYÉ Brigitte	15 ans	2	5274	239,00€
DUCRET Hélène	15 ans	1	5275	239,00 €
DOMINIK Sonia	15 ans	2	5276	341,00€
ALIVON André	15 ans	2	5277	239,00 €
BRICE Bernard	15 ans	2	5278	239,00 €
SHERJAL Mireille	15 ans	1	5279	239,00 €
BEJAOUI Donnia	15 ans	2	5280	239,00 €
FRANC Georgette	15 ans	1	5281	239,00 €
ABED Zohra	15 ans	2	5282	239,00 €
CASSAN Christelle	15 ans	2	5283	239,00 €
BEUDARD Roger	50 ans	2	5285	1 269,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	Nº Titre	Tarifs
SOULAM Sylvie	50 ans	2	5286	807,00€
JEANDEAUD Véronique	15 ans	2	5287	341,00€
TASSI Annie	15 ans	1	5288	239,00 €
EL ASSRI Adnane	15 ans	2	5289	239,00 €
SAFRI Loubna	15 ans	2	5290	239,00 €
LAPRADE Myriam	15 ans	1	5291	239,00 €
MONNERAYE Monique	15 ans	1	5292	239,00€
VUICHARD Nejma	15 ans	2	5293	239,00€
COSTANTINO Sylvie	15 ans	2	5294	239,00€
SAMSON Isabelle	15 ans	2	5295	239,00 €
M et Mme AILLAUD Pierre	50 ans	2	5296	1 269,00 €
PRAVET Marie-Hélène	15 ans	1	5297	237,00 €
BOUR Mireille	15 ans	2	5298	239,00 €
DUFFAU Sonia	15 ans	2	5299	341,00€
ALIBERT Patrice	15 ans	2	5300	239,00 €
DONCKERS M ickaël ou CASTANIE Anne-Marie	15 ans	2	5301	237,00 €
LAMOTTE Christiane	50 ans	2	5302	1 614,00 €
DERBALI Kamel	15 ans	2	5303	239,00€
GUENNOUN Adda	15 ans	2	5304	239,00 €
VENZIN Jocelyne	15 ans	2	5305	239,00€
	11 714,00 €			

ARTICLE 2: La part communale d'un montant de 11 714,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,

6 5 MAI 200





2021-289

PUBLIÉ LE : 01 JUIN 2021

NI/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE
3F

DÉCISION

OBJET: Abonnement 2021 - places de stationnement sur le parc Coucou

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence,

Vu le contrat de concession en date du 18 juin 1991 confiant entre autre l'exploitation du parc de stationnement Coucou à la société SAPM,

Vu la décision n° 2021-190 du 23 mars 2021,

Considérant que la commune, pour le fonctionnement de ses services, a besoin d'un nombre fluctuant de places de stationnement,

Considérant qu'un contrat d'abonnement ne sera pas conclu,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: la décision n° 2021-190 du 23 mars 2021 concernant l'abonnement pour des places de stationnement pour le parc Coucou avec la société INDIGO est rapportée à la date de publication de la présente.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 3 7 MA?

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional





PUBLIÉ LE : 0 1 JUIN 2021

DECISION

Objet : Contentieux Consorts DEVAUX-PAUPARD c/ Commune de Salon-de-Provence Requête n° 2104362 TA

Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2104362 déposée à l'encontre de la Commune, le 18 mai 2021 près le Tribunal Administratif de Marseille par les consorts DEVAUX-PAUPARD, représentés par Maître Marianne DEVAUX,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de désigner Maître GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2: de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 900 € TTC (neuf cent euros) soit 750 € HT (sept cent cinquante euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3: de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence Le 3 1 MAI 2021

> Nicólas ISNARD Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

Q 2000 x 2021

REF: NI/DY/JDG//LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

Sf



2021-291 Bis

TRANSMIS Le

0 22 hi 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

<u>DÉCISION</u>

OBJET: Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation TSV (centre de formation aux techniques du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma), relative à la formation Perfectionnement niveau supérieur sur consoles Avab Congo powered by Cobalt pour Monsieur François STALDER, agent titulaire de la Ville de Salon de Provence.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur François STALDER, agent titulaire affecté au Théâtre ARMAND, une formation de Perfectionnement niveau supérieur sur consoles Avab Congo powered by Cobalt pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme TSV organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

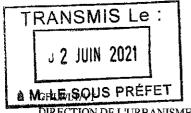
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De passer une convention avec l'organisme TSV, situé Clos des Verdures, 1 Passage de la Marne, 34170 Castelnau-le-Lez, afin de permettre à Monsieur François STALDER, agent titulaire de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2: Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.05 d'un montant de 595 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-quinze euros ttc) du budget de la ville.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 01/06/821





PUBLIÉ LE : 02 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT UNITE FONCIER S

DÉCISION

Objet:

Acquisition à La SARL Salon-de-Provence Développement Parcelles CX 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021 autorisant l'acquisition à la SARL Salon-de-Provence Développement des parcelles cadastrées sous les n° 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 de la section CX sises Route de Miramas, secteur des Gabins,

Sur la proposition de Monsieur Le Maire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de désigner l'office notarial de Maîtres Virginie Hugues, Victoria Giraud et Jean-Michel Raymond notaires associés, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 64 rue Gutenberg, Immeuble Le Morgan, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence des parcelles cadastrées sous les n° 40, 41, 42, 77, 78 243, 244, 246 de la section CX, d'une superficie de 95 382 m2, situées Route de Miramas, secteur des Gabins.

ARTICLE 2: La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2138, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

3

PUBLIÉ LE :

0 2 2 N 2021



12 201 / 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ (024)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

Objet: Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS)
Accords cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR le 12 mars 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 22 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mai 2021 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune et du CCAS de faire procéder à divers travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation de leurs différents bâtiments.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commandes et à marchés subséquent, et des marchés subséquents à bon de commande d'astreinte, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, comme suit :

.../...

- Lot n°1: "Gros oeuvre Maçonnerie générale "avec les entreprises CONSULTANT INGENIERIE TERTIAIRE à MARIGNANE (13700) / GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIEL à GARDANNE (13120) / APH à MIRAMAS (13140) et ALPILLES CONSTRUCTION RENOVATION à EYGUIERES (13430)
- Lot 3 : " Charpente Couverture Zinguerie", avec les entreprises TGH à EGUILLES (13510) /DUCA CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE (13300)
 Le marché subséquent d'astreinte à bon de commande est conclu avec la société TGH à EGUILLES (13510)
- Lot 5: "Plomberie, sanitaire, chauffage", avec les entreprises THERMISUD à MIRAMAS (13140) / CMT GENIE CLIMATIQUE à AIX EN PROVENCE (13290) / Groupement AXIMA CONCEPT/MAINTENANCE THERMIQUE, AXIMA CONCEPT étant le mandataire, à SALON DE PROVENCE (13300) / SNEF SA Service Tertiaire à MARSEILLE (13010)
 Le marché subséquent d'astreinte à bon de commande est conclu avec la société CMT

GENIE CLIMATIQUE à AIX EN PROVENCE (13290)

- Lot 6: "Ventilation Climatisation ", avec les entreprises SNEF à MARSEILLE (13010) / THERMISUD à MIRAMAS (13140) / CMT GENIE CLIMATIQUE à AIX EN PROVENCE (13290) et Groupement AXIMA CONCEPT/MAINTENANCE THERMIQUE, AXIMA CONCEPT étant le mandataire, à SALON DE PROVENCE (13300).
- Lot 8: "Menuiserie alu, pvc", avec les entreprises SPT MARITIME ET INDUSTRIEL à MARSEILLE (13344) / SAM à ISTRES (13800) et REFLETS DU SUD à SALON DE PROVENCE (13300)
- Lot 9: "Plafond Cloisons ", avec les entreprises MULTISERVICES à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) / LE POSEUR à CABRIES (13480) / SMTL à MARSEILLE (13396) et SRP RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005).
- Lot 10: "Peinture Revêtement sol souple ", avec les entreprises PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140) / BATI CONCEPT à MARSEILLE (13011) / MULTISERVICES ENTRÉTIEN à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) et SRP RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005)
- Lot 11: "Menuiserie bois " avec les sociétés LE POSEUR à CABRIES (13480) / PROVENCE MENUISERIE à MIRAMAS (13140) / BOUZE à EGUILLES (13510) et SPT MARITIME ET INDUSTRIEL à MARSEILLE (13344)
- Lot 12 : " Travaux d'accès difficile " avec la société TGH à EGUILLES (13510)
- Lot 15: "Stores et Rideaux " avec la société AR'DECO à MONTPELLIER (34070)

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus sans seuil minimum ni maximum. Les marchés subséquents à bons de commande d'astreinte sont conclus sans minimum ni maximum de commande, et pour un forfait annuel respectivement de 800 € HT (soit 960 € TTC) pour le lot 3, et de 2 155,69 € HT (soit 2 586,83 € TTC) pour le lot 5.

ARTICLE 3 – Ces accords-cadres et marchés subséquents d'astreinte à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification. Ils sont ensuite tacitement renouvelables par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA Chapitre 011, article 615221, Autorisations de Programme AMDBGT21 et autres éventuelles, Chapitre 21, articles 21311, 21312, 21314, 21316, 21318, 21351 et autres éventuels, Chapitre 23, article 2313, services 8300, 8200, et au Budget du CCAS, chacun pour la part le concernant.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le **D 2 JUN 2021**

2021-295 144

PUBLIÉ LE :

0 270 N 2021



TRANSMIS Le

0 2 Niv 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

NI/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES

CF 7.10

DÉCISION

<u>Objet</u>: Conclusion d'une convention avec la Direction Générale des Finances publiques relative à la gestion des opérations du numéraire effectué par la régie de recettes Domaine Public sur le compte courant du Trésor à la Banque de France par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU le contrat conclu entre la ville de Salon-de-Provence et la société Loomis le relative au transport de fonds et de valeurs de la régie de recettes Domaine Public,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la prise en charge des fonds sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u> – de conclure une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour assurer la prise en charge des fonds et valeurs de la régie de recettes Domaine Public sur le compte courant du Trésor à la Banque de France suite au dépôt de ces fonds par la société de transports de fonds Loomis.

ARTICLE 2 - Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et à titre gratuit.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le

Nicolas ISNARD

JUIN 2021

Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional PUBLIÉ LE :



TRANSMIS Le

03 JUIN 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

NI/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES SF
7,10

DÉCISION

<u>Objet</u>: Conclusion d'une convention avec la Direction Générale des Finances publiques relative à la gestion des opérations du numéraire effectué par la régie de recettes et d'avances Horodateurs sur le compte courant du Trésor à la Banque de France par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU le contrat conclu entre la ville de Salon-de-Provence et la société Loomis le relative au transport de fonds et de valeurs de la régie de recettes et d'avances Horodateurs,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la prise en charge des fonds sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – de conclure une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour assurer la prise en charge des fonds et valeurs de la régie de recettes et d'avances Horodateurs sur le compte courant du Trésor à la Banque de France suite au dépôt de ces fonds par la société de transports de fonds Loomis.

ARTICLE 2 - Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le _ 1 JUIN 2021

PUBLIÉ LE :

0 8 JUIN 2021



DIRECTION JURIDIQUE NI/ASXR/ACM

DECISION

TRANSMIS Le 0 8 JUIN 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Procédure devant Tribunal judiciaire Faux, usage de faux et escroquerie Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 16 et alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant consécutivement au dépôt de plainte de la Commune et d'un élu pour faux, usage de faux document administratif une audience devant le tribunal correctionnel est fixée le 08/06/2021.

Considérant qu'il convient de désigner le Cabinet DRAI& Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour représenter et défendre la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2: de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600 € TTC (trois mille euros six cents euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3: de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à S

0 7 JOIN 20121

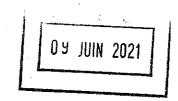
alon-de-Provence,

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional







REF: JC/PG DIRECTION DES SPORTS



DECISION

Objet: Mise à disposition gratuite des installations sportives aux associations salonaises

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Décembre 2015 fixant une tarification de mise à disposition des installations sportives aux associations non salonaises,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gratuite les installations sportives municipales aux associations salonaises,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - de mettre à disposition des associations sportives salonaises, les équipements sportifs municipaux

ARTICLE 2 - cette mise à disposition des équipements sportifs est conclue pour l'année scolaire 2020 / 2021

ARTICLE 3: -d'autoriser la signature d'une convention cadre établie avec chaque association, jointe en annexe, fixant les droits et obligations de chacune des parties

ARTICLE 4: - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

JUIN 20

Nicolas ISNARD Maire de Salon de Provence

Conseiller Régional





2021_300 PUBLIÉ LE:

REF: JDG/LJ (026)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

<u>Objet</u>: Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS) Accords cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR le 12 mars 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 22 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2021 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune et du CCAS de faire procéder à divers travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation de leurs différents bâtiments.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande et à marchés subséquents, et des marchés subséquents à bon de commande d'astreinte, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, comme suit :

.../...

- Lot 2: "Patrimoine ancien " avec les entreprises VIVIAN/COMPAGNONS DE CASTELLANE à MARSEILLE (13016) et ENTREPRISE A. GIRARD à AIX EN PROVENCE (13182)
- Lot 4: "Etanchéité ", avec les entreprises ALPHA SERVICES à MARSEILLE (13011) / ATMOS à LES MILLES (13290) / ASTEN à MARSEILLE (13010) et EXETANCH à MARSEILLE (13015)
- Lot 7: "Electricité CFO-CFA", avec les entreprises ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE à MARSEILLE (13011) / SNEF SA TERTAIRE à MARSEILLE (13010) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEME à VITROLLES (13127) et RS ENERGIE à MIRAMAS (13140) Le marché subséquent d'astreinte à bon de commande est conclu avec la société SNEF SA TERTAIRE à MARSEILLE (13010)
- Lot 13: "Désamiantage ", avec les entreprises MORIN TP à MIRAMAS (13140) / ISOLEA à TARASCON (13150) / AVENIR CONSTRUCTION à GARDANNE (13120) et DELTA'MIANTE à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220).
- Lot 14: "Serrurerie métallerie", avec les entreprises SPT MARITIME ET INDUSTRIEL à MARSEILLE (13344) et SANIMETAL à MIRAMAS (13140)

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus sans seuil minimum ni maximum. Le marché subséquent à bons de commande d'astreinte est conclu sans minimum ni maximum de commande, et pour un forfait annuel de 350 € HT (soit 420 € TTC) pour le lot 7.

ARTICLE 3 – Ces accords-cadres et le marché subséquent d'astreinte à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification. Ils sont ensuite tacitement renouvelables par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA Chapitre 011, article 615221, Autorisations de Programme AMDBGT21 et autres éventuelles, Chapitre 21, articles 21311, 21312, 21314, 21316, 21318, 21351 et autres éventuels, Chapitre 23, article 2313, services 8300, 8200, et au Budget du CCAS, chacun pour la part le concernant.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 08 JUIN 2021

PUBLIÉ LE :

10 JUIN 2021



TRANSMIS Le

10 JUIN 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB DSI ろピ

DECISION

Objet: Avenant 1 au contrat d'hébergement

du Progiciel OXALIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 25 Janvier 2021, de conclure un contrat d'hébergement du progiciel Oxalis utilisé par le service de l'Urbanisme notifié à la Société OPERIS le 28 Janvier 2021,

Vu la décision rectificative, suite à une erreur matérielle, en date du .11/05/2021, transmise en sous-préfecture et publiée le 14/05/2021, modifiant les montants et la durée du contrat d'hébergement initial,

Considérant qu'il est également nécessaire d'assurer l'hébergement du GNAU du progiciel Oxalis pour le service de l'urbanisme

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De conclure un avenant au contrat d'hébergement du progiciel Oxalis avec la société OPERIS-27 rue Jules Verne - 44700 ORVAULT

ARTICLE 2 Le coût annuel de l'hébergement du GNAU s'élève à 2 340,00 € HT (2 808,00 € TTC), lequel s'ajoutera au montant de la redevance annuelle de l'hébergement initial du progiciel OXALIS de 1 590,00 € HT (1 908,00 € TTC), ce qui porte le montant total de la redevance annuelle à la somme de 3 930,00 € HT (4 716,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65811, NP: 67.08.

Le coût de la prestation d'hébergement d'un montant de 2352.00€TTC sera imputée sur les crédits inscrit au budget de la commune au chap 020 article 2051.

ARTICLE 3: Le présent avenant est conclu à compter de la date de la mise en place de la prestation pour la durée restant à courir sur la période initiale, il sera ensuite reconduit tacitement à l'identique du contrat initial.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 1 0 JUIN 2021





PUBLIÉ LE : 10 JUIN 2021

REF: JDG/LJ(028)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SÇ

DECISION

Objet : Marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux - Avenant n°2 au marché conclu avec H SAINT PAUL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 6 juin 2019, de conclure un marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, notifié à la société H SAINT PAUL le 27 juin 2019,

Vu l'avenant n°1,

Considérant que le marché prévoyait la prise en charge par le titulaire des prestations d'entretien maintenance P2 et P3 de cinq sous-stations, reliées au réseau de chauffage urbain de la Ville, à l'issue du contrat de délégation de service public, fixée au 30 octobre 2020. Or, et au regard de la crise sanitaire, le contrat de délégation a fait l'objet, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais autorité délégante, d'une prolongation d'un an. Dans ce cadre, le délégataire reste en charge, pour cette année supplémentaire, et conformément au traité de concession, des prestations d'entretien maintenance de ces sous-stations, et il convient de reporter au 1er novembre 2021 la prise en charge par le titulaire du marché de la maintenance de ces sous-stations

Considérant également qu'à l'issue de la consultation opérée par la Commune, par l'intermédiaire du groupement d'achat coordonné par le SMED 13, le choix du fournisseur gaz s'est porté sur GAZ DE BORDEAUX pour un contrat à tarif fixe d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020. Ainsi, et conformément à l'article 9.5 du CCAP, il convient, par avenant, de répercuter les incidences des conditions d'achat du gaz et de révision de prix sur le montant forfaitaire P1.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

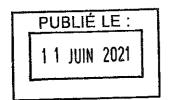
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2 au marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, conclu avec la société H. SAINT PAUL à MARSEILLE (13013), afin de reporter la prise en charge des prestations P2 et P3 des 5 sousstations, au 1er novembre 2021 et d'intégrer les incidences des nouvelles conditions d'achat de gaz.

ARTICLE 2: L'avenant n°2 entraine une moins-value totale de 21 449,64 € HT (et 39 100,67 € TTC), ce qui représente, avec l'avenant n°1, une moins-value de 0,36 % du montant global HT du marché.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 0 JUIN 2021





REF: NI/CG

RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

TRANSMIS Le : 1 1 JUIN 2021 à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Contrat de prestation de service pour le transport de fonds et de valeurs des régies Horodateurs et Domaine Public

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir aux services d'un prestataire pour assurer la collecte et le transport de fonds et de valeurs des régies Horodateurs et Domaine Public,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

: De conclure un marché pour le transport de fonds et de valeurs des régies Horodateurs et Domaine Public, passé selon la procédure adaptée, avec la société LOOMIS, sise ZAC du Marcreux - 20 rue Marcel Carné 93300 Aubervilliers pour un montant annuel maximum de 8900 € Hors taxe.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu à compter du 27 mai 2021 ou de sa notification si postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra ensuite être renouvelé tacitement pour trois nouvelles périodes successives de 1 an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6188 nature de prestation 69.02

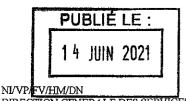
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence

10 JUIN 2021

Nicolas ISNARI Maire de Salon-de-Pro

Conseiller Régional





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES PREVENTIONS
ACTIONS PREVENTIVES ET PARTENARIALES

RF

DÉCISION

TRANSMIS Le :

14 JUIN 2021

a M. LE SOUS PRÉFET

Objet: Contrat de prestation

de service avec « Voisins Vigilants »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il est nécessaire, en matière de sécurité, d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité et de sensibiliser les habitants à la protection de leur propre environnement,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de souscrire un contrat de prestation de service avec « Voisins Vigilants », représenté par Monsieur Thierry CHICHA – 15B, Rue Diderot, 13170 Les Pennes Mirabeau.

ARTICLE 2: le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 14 juin 2021 et sera reconduit tacitement d'année en année, sans que sa durée n'excède trois années, soit jusqu'au 14 juin 2024.

ARTICLE 3: ce contrat de prestation de service entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 600 euros TTC (trois mille six cents euros TTC).

ARTICLE 4: de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 011, article 6156, NP: 67.07.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

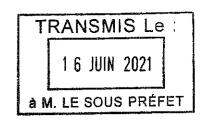
Fait à Salon-de-Provence,

Le

14.06 21

PUBLIÉ LE : 16 JUIN 2021





REF: GF/AB/PL/LJ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS SERVICE ESPACES VERTS

CC

DECISION

Objet: Travaux de sécurisation de la falaise Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de sécurisation de la falaise,

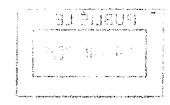
DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de sécurisation de la falaise avec la société ALTEAM à AIX EN PROVENCE (13793) pour un montant de 38 940 € HT soit 46 728 € TTC.

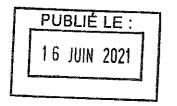
ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, Article 2128, Service 8610, Nature de prestation TV02-22, Imputation AP AMDEPN21.



ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 15 JUIN 2021

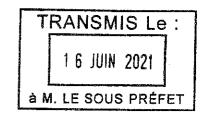




NI/HD/ER DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES







DÉCISION

Objet: Bail précaire boutique éphémère 120 Rue Lafayette (121 Cours Gimon)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la société « Un si beau pas », portant sur un local sis 120 Rue Lafayette d'une superficie de 53, 75 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de chaussures, de vente sur Internet.

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De donner à bail le local commercial constituant le 120 Rue Lafayette,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la Société « Un si beau pas », pour une durée de 6 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 16 juin 2021.

ARTICLE 3: Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

<u>ARTICLE 4</u>: Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année. Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

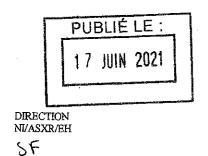
ARTICLE 5: Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

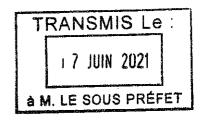
Fait à Salon-de-Provence.

Mícolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional







DECISION

<u>Objet</u> : Convention de mise à disposition d'un espace au rez-de-chaussée de l'immeuble Veyrunes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée Madame Claude GUEUGNON, propriétaire du 33 Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il convient de lui mettre à disposition un espace au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « Veyrunes » durant une période limitée afin d'y stocker du petit matériel.

<u>DECIDE</u> en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: de mettre à disposition de Madame Claude GUEUGNON, un espace au rez-de-chaussée de l'immeuble dit Veyrunes situé Place de l'Hôtel de Ville pour y stocker du petit matériel.

<u>ARTICLE 2</u>: cette mise à disposition est conclue à compter du 15 juin 2021 pour une durée d'un mois, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir le 31 août 2021.

ARTICLE 3: cette mise à disposition précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4: une convention fixe les droits et obligations réciproques.

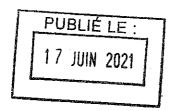
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 17 JUIN 2021

Nycolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

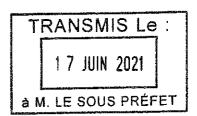
Conseiller Régional



REF: NI/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

56





DÉCISION

<u>OBJET</u>: Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation de formateur incendie.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à certains agents de la Collectivité une formation de formateur incendie,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

<u>DÉCIDE</u>

en exécution des pouvoirs susvisés,

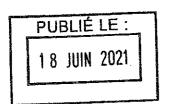
<u>ARTICLE 1</u>: De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à certains agents titulaires de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions de formateurs interne en risque incendie.

ARTICLE 2: Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 3250,00 euros TTC (trois mille deux cents cinquante euros ttc) du budget de la ville.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 16/06/2014

2021-314





TRANSMIS Le :

1 8 JUIN 2021

a M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ (027)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

<u>Objet</u>: Acquisition de matériel scénique pour le théâtre municipal Armand Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour le théâtre municipal d'acquérir divers matériels scéniques

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure des marchés d'acquisition de matériel scénique pour le théâtre municipal Armand comme suit :

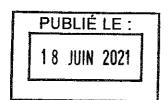
- Lot 1 : Tapis de danse avec la société HARLEQUIN, au LUXEMBOURG, pour un montant de 3 175,00 € HT (soit 3 810,00 € TTC)
- Lot 2: Projecteurs cycliodes avec la société RT ENVENTS SCENIC FRANCE, à AVIGNON (84000), pour un montant de 8 111,16 € HT (soit 9 733,39 € TTC)
- Lot 3 : Projecteurs lyres asservies avec la société RT ENVENTS SCENIC FRANCE, à AVIGNON (84000), pour un montant de 4 540,54 € HT (soit 5 448,65 € TTC)

ARTICLE 2 : La durée des marchés se confond avec la durée nécessaire à la livraison des matériels.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme CULTCULT-21, Chapitre 21, Article 2188, service 5600, natures de prestation 27.01 (lot 1) et 33.05 (lots 2 et 3).

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 1 8 JUIN 2021





REF: JDG/LJ/PG (025)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

<u>Objet</u>: Prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune - Accord cadre à bons de commande Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 24 mars 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 26 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 09 juin 2021 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à des opérations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur son territoire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune, avec la société SPIE CITYNETWORKS à TOULON (83079).

.../...

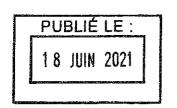
<u>ARTICLE 2</u>: L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de commandes de 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC).

ARTICLE 3: L'accord-cadre est conclu pour une période initiale du 1^{er} juin 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure). Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.12.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

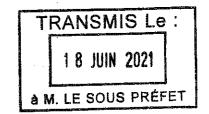
Fait à Salon-de-Provence, Le '1 8 JUIN 2021





REF: NI/DY/JDG/LD SERVICE DRHP St





DÉCISION

OBJET: Convention de prestation de service auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence de disposer d'un diagnostic sur la situation du régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP

Considérant que le CDG 13 réalise des études qui répond à cette demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

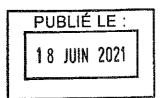
ARTICLE 1 : De passer une convention avec le CDG 13, représentée par Monsieur Georges CRISTIANI, son président, Boulevard de la Grande Thumine, 13098 Aix-en Provence, afin de réaliser un diagnostic sur la situation du régime indemnitaire dans la collectivité.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6228 - code famille 70.02 d'un montant de 4 250 euros (quatre mille deux cent cinquante euros TTC) du budget de la ville.

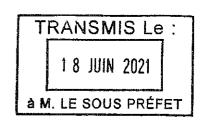
<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le

0 1 JUIN 2021







REF: JDG/LJ (029)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

<u>Objet</u>: Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine – Lot 2 mobiliers et petits matériels de cuisine

Accord cadre passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 23 mars 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 26 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 juin 2021 d'attribuer l'accord-cadre,

Considérant le besoin de la Commune de pouvoir acquérir divers matériels d'équipement de cuisine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u> - De conclure un accord-cadre multi-attributaires, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, comme suit :

- Mobiliers et petits matériels de cuisine avec les sociétés CFP GRANDES CUISINES à LA FARE LES OLIVIERS (13580) / CHOMETTE FAVOR à GRIGNY (91353) / BIRALUX à PLEMET (22210) / MONGIN JAUFFRET à MARSEILLE (13396)
- Le lot 1, relatif aux équipements et matériels de cuisine et de self-service, a été attribué à l'issu d'une précédente consultation.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu sans seuil minimum ni maximum de commande.

<u>ARTICLE 3</u> – L'accord-cadre est conclu de sa notification au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme REREREST-21, Chapitre 21, article 2188, Chapitre 011, article 60632, code service 4400, natures de prestations 20.06, 35.11 et 35.13.

<u>ARTICLE 5</u> - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, Le 18 JUIN 2021

PUBLIÉ LE : 2 1 JUIN 2021



TRANSMIS Le **2** 1 JUIN 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

NI/SB SF DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE

DECISION

Objet: Convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal entre la ville et les Compagnons du Devoir au Centre de Formation des Apprentis (CFA)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 5,

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de développer son Centre de Formation des Apprentis (CFA) au travers d'un projet de rénovation et de consolidation du fonctionnement du CFA situé sein de la rue Anthime Ravoire,

Considérant la demande des Compagnons du Devoir Maison de Salon-de-Provence de disposer de locaux pour dispenser la formation pratique aux apprentis Boulangers dont ils ont la responsabilité pédagogique,

Considérant que les travaux d'extension des ateliers de Boulangerie et de Pâtisserie réalisés à l'été 2021 permettent d'accéder favorablement à cette requête dans le cadre d'une convention de mise à disposition temporaire d'une partie du domaine communal,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De mettre à disposition de l'Association des Compagnons du Devoir, pour la formation de leurs apprentis Boulanger, une salle de cours théorique et des laboratoires techniques de boulangerie, à raison de 2 journées par semaine (jeudi et vendredi), et moyennant une redevance annuelle de 77 000 €, dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire d'une partie du Domaine Communal, ci-annexée.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2: Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis - Chapitre 70 - Article 70 323.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

2 1 JUIN 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :



TRANSMIS Le
2 2 JUIN 2021

A M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS PÔLE INFORMATIQUE **S**Ç

DECISION

Objet: Location-maintenance

de photocopieur du centre REPROGRAPHIE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et d'assurer la maintenance d'un copieur pour le centre Reprographie de la Mairie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure un contrat de location-maintenance avec l'UGAP – Bât.3 – le triangle vert – 434 allée François Aubrun – Le Tholonet – 13 182 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2: Ce contra entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 827,40 €HT pour la partie location, et 410,80 €HT pour la partie maintenance; soit un total trimestriel de 1238,20 HT.

Les copies supplémentaire au delà du forfait de 200 000 copies/trimestre, seront facturées à 0,00205 €HT.

La 1ère facture comportera les frais de mise en œuvre et formation pour un montant de 1232,40 €HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61358 pour la location, NP 90-08 ; article 61558 pour la partie maintenance, NP 81-16.

ARTICLE 3: Le contrat est conclu pour une période de 4 ans à compter de l'installation du matériel.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

2 2 JUIN 2021

Maire de Salon-de-Provence Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

2 2 JUIN 2021



TRANSMIS Le
2 2 JUIN 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS
POLE INFORMATIQUE

D E C I S I O N

Objet: Avenant n° 2

Au Contrat de maintenance GEODP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 27 septembre 2019, de conclure un contrat de maintenance du logiciel GEODP, utilisé par le service de la règlementation administrative.

Vu la décision en date du 15 octobre 2020 de conclure un avenant n° 1 au contrat pour l'hébergement du logiciel GEOPD,

Considérant qu'il est également nécessaire d'assurer la maintenance du paiement en ligne,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure un avenant n° 2 au contrat de maintenance avec la société ILTR – 35 rue du château d'Orgemont – 49 000 ANGERS.

ARTICLE 2 : Cet avenant n° 2 au contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de $240,00 \in HT$ (288,00 € TTC) qui s'ajoutera au montant de la redevance du contrat initial de $2400,00 \in HT$ (2880,00 € TTC) et à celui de l'avenant n° 1 d'un montant de 480,00 € HT (576,00 € TTC) ce qui porte le montant total de la redevance annuelle à 3 120,00 € HT (3744 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille 67.07

ARTICLE 3: Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31/12/2021, puis sera ensuite reconduit tacitement pour la durée du contrat restant à courir.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 2 2 Juin 2021

Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence

Conseiller Régional